

# GUIDE DE L'ARTISAN DEBUTANT 2013

**Pour prendre  
le bon départ**



*Chambre de Métiers d'Alsace*

**BANQUE POPULAIRE D'ALSACE**

**MAAF**

**Caisse de Prévoyance Mulhousienne**

**GROUPAMA**

**PREVOYANCE STRASBOURGEOISE**

**SOCAMA**

La Chambre de Métiers d'Alsace a obtenu la certification AFNOR pour son engagement dans le service aux créateurs et repreneurs d'entreprises artisanales

Par cette démarche qualité, la Chambre de Métiers d'Alsace s'engage à :

Vous réserver un accueil disponible, agréable efficace,

Vous fournir des informations claires et actualisées,

Vous faciliter les démarches de création et de reprise d'entreprise,

Vous orienter à chaque étape de votre installation,

Vous proposer les services d'une équipe compétente,

Vous écouter pour satisfaire vos attentes



*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,  
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :  
cma.juridique@cm-alsace.fr*

# Table des matières

---

<b>1. Les formalités</b> .....	5
<b>2. Le statut social</b> .....	9
<b>3. Le statut fiscal</b> .....	25
<b>4. Les centres de gestion agréés</b> .....	33
<b>5. Les aides financières à l'artisanat</b> .....	37
<b>6. La question de l'assurance</b> .....	45
<b>7. Divers</b> .....	51
➤ Votre entreprise sera-t-elle rentable ? .....	51
➤ La propriété commerciale de l'artisan locataire .....	54
➤ Les installations classées .....	55
➤ Le chef d'une entreprise artisanale est-il également "commerçant" ? .....	61
➤ Faut-il exploiter en société à responsabilité limitée ? .....	62
➤ Le conjoint d'artisan .....	65
➤ La qualité d'artisan, d'artisan d'art et le titre de maître .....	69
➤ Quelques conditions particulières .....	69
➤ L'embauche d'un salarié .....	70



# 1.

## Les Formalités

---

### I. AVANT L'INSTALLATION

#### A. Auprès de la Préfecture

##### 1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les installations industrielles ou commerciales qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'environnement (bruits, odeurs, stockage de matières inflammables, etc.), sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative. Selon le cas, une déclaration doit être faite ou une autorisation demandée. **L'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009** a créé un régime d'autorisation simplifiée : l'enregistrement.  
(Voir cette question sous VII "Divers")

##### 2. Activités réglementées : autorisation

Pour l'exercice de certaines activités, une autorisation préalable ou une carte professionnelle est nécessaire (commerce alimentaire, taxi, ambulance, déménageur...)

##### 3. Artisans étrangers :

Les dispositions régissant le séjour et l'exercice d'une activité professionnelle par un étranger en France ont été modifiées par **la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration**.

**L'article L311-1** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que « tout étranger âgé de plus de dix huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour »

Ne sont pas concernés par cette disposition les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse.

Les autres ressortissants de l'OCDE : Australie, Canada, Corée du Sud, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Turquie, USA doivent disposer d'une carte de séjour.

Certaines cartes de séjour permettent l'exercice d'une activité indépendante :

- Carte de séjour temporaire avec mention de l'activité que le titulaire entend exercer, accordée à l'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale (**L313-10-2<sup>e</sup>** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à condition qu'il respecte les obligations imposées aux nationaux pour l'exercice de la profession et que son activité soit économiquement viable et compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.
- Carte de résident et carte de résident longue durée CE : si l'étranger réside sur le territoire français, la carte de résident lui confère le droit d'exercer la profession de son choix (indépendante ou salariée) sans demander d'autorisation (**L314-1 à L314-7** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).
- Carte de séjour « compétence et talents » : 3 ans renouvelables : Permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle ou indépendante dans le cadre du projet présenté pour pouvoir entrer en France (**L315-1 à L315-9** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).
- Carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale (**L313-11 à L313-13** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).
- Les ressortissants européens peuvent exercer des activités artisanales à titre permanent ou à titre temporaire ou occasionnel sur le territoire français. Renseignez-vous auprès de la Chambre de Métiers d'Alsace pour en connaître les modalités.

## **B. Auprès de la Chambre de Métiers (Section du Bas-Rhin, de Colmar ou de Mulhouse)**

### **1. Se renseigner sur les conditions d'exercice de l'activité envisagée.**

**Une qualification professionnelle** est exigée (**article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996**) pour exercer les activités artisanales suivantes :

- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines,
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments,
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques,
- le ramonage,
- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale,
- la réalisation de prothèses dentaires,

- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales,
- l'activité de maréchal-ferrant.

Aux termes de l'**article 7 quater du décret n° 98-247 du 2 avril 1998** relatif à la qualification professionnelle, toute personne physique ou morale exerçant une activité artisanale à titre principal doit attester dans la déclaration de création prévue à l'**article R123-1 du code de commerce**, de la qualification au titre de laquelle elle exerce son activité artisanale en application de l'**article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et de l'article 3 de la loi n° 46-1173** portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur en mentionnant sur sa déclaration l'une des énonciations suivantes :

- soit l'intitulé du diplôme au titre dont elle est titulaire } (1)
- soit son expérience professionnelle }
- soit qu'elle s'engage à recruter un salarié qualifié professionnellement qui assurera le contrôle effectif et permanent de l'activité.

(1) **Article 1 du décret n° 98-246 du 2 avril 1998 modifié par le décret n° 2010-1356 du 11 novembre 2010** (CAP, BEP, diplôme au titre d'un niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles ou à défaut une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'Espace Economique Européen en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'un des métiers prévus à l'**article 16-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996**)

2. **Participer à une demi-journée d'information "créateurs d'entreprises"** (se renseigner auprès des services de la Chambre de Métiers d'Alsace).
3. **S'inscrire à un stage de préparation à l'installation.** La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 oblige les futurs chefs d'entreprise à suivre un stage de préparation à l'installation avant leur immatriculation. Il existe certaines possibilités de dispense.
4. **(facultatif) S'inscrire à un stage "Pour une installation de qualité dans l'artisanat"** de 105 heures. Il s'agit d'une formation approfondie accessible aux créateurs et repreneurs qualifiés ou expérimentés dans leur métier organisé par la Chambre de Métiers. Préparation individualisée de leur projet, gestion financière, démarche commerciale...

### **C. Auprès du "Centre de Formalités des Entreprises" (CFE)**

Les "Centres de Formalités des Entreprises" doivent permettre à tout déclarant d'activités non salariées, d'effectuer en un lieu unique l'ensemble des démarches administratives liées à sa déclaration.

Le Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre de Métiers concerne :

- les artisans
- les artisans-commerçants

qu'ils exploitent sous forme d'entreprise individuelle ou de société.

## Quand devez-vous vous adresser à votre CFE ?

↳ lorsque vous créez une entreprise, dans le délai d'un mois avant le début d'activité

↳ mais aussi

- ✓ si vous changez de nom
- ✓ si vous changez d'adresse
- ✓ si vous ouvrez un nouvel établissement
- ✓ si vous changez d'activité
- ✓ si vous donnez une dénomination à votre entreprise ou la modifiez
- ✓ si vous changez de statut juridique
- ✓ si vous mettez votre entreprise en location gérance
- ✓ si vous cédez votre entreprise
- ✓ si vous fermez votre entreprise

Les modifications doivent être déclarées dans le délai d'un mois.

↳ depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, lorsque vous souhaitez créer une auto-entreprise ayant une activité artisanale exercée à titre principal (**article 67 de la loi de finances rectificative n° 2009-1674 du 30 décembre 2009**)

## Que fait le CFE ?

Ce Centre de Formalités des Entreprises effectue pour vous les démarches auprès des organismes suivants :

- ↳ Chambre de Métiers (immatriculation au registre des entreprises)
- ↳ R.S.I. – Régime Social des Indépendants (affiliation pour les cotisations assurance-maladie-maternité, assurance vieillesse, invalidité-décès, allocations familiales et CSG-CRDS)
- ↳ URSSAF
- ↳ Centre des Impôts (déclaration d'existence et choix d'un mode d'imposition)
- ↳ INSEE (inscription au Registre National des Métiers)
- ↳ Greffe Registre du Commerce - Tribunal d'Instance (déclaration d'une activité commerciale)
- ↳ Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2007, le dossier de demander d'ACCRES (Aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise) doivent être déposés au CFE ; l'instruction de la demande d'ACCRES est confiée à l'URSSAF.

**La directive n° 2006-123** du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 impose notamment que toutes les procédures et formalités nécessaires à l'accès et à l'exercice des activités artisanales se fassent par l'intermédiaire de guichets uniques (**article 6 à 8 de la directive**).

**L'article 8V de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008** a érigé les CFE en guichet unique. Le **décret n° 2010-210 du 1<sup>er</sup> mars 2010** en a précisé les modalités de fonctionnement. Un guichet unique électronique a également été créé : [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr) .

## II. DES L'INSTALLATION

Faire appel à une corporation ou à un syndicat est devenu indispensable pour mener une vie professionnelle normale. C'est l'organisation professionnelle qui fournit à l'artisan la documentation utile quant à l'établissement des prix, avec les règles de sécurité propres au métier, aux salaires du personnel, etc....

# 2.

## Le statut social

---



**Avertissement** : Ce document a été mis à jour en collaboration avec le RSI, en décembre 2012. Certaines données sont susceptibles d'évoluer. N'hésitez pas à prendre contact avec le RSI afin d'en vérifier l'actualité.

En 2008, le RSI (Régime Social des Indépendants) est devenu l'interlocuteur social unique pour les artisans, commerçants et industriels indépendants).

Cette réforme a été mise en place pour simplifier la protection sociale des indépendants.

Le RSI assure, depuis 2008, le recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales obligatoires suivantes :

- Cotisations de retraite de base,
- Cotisations de retraite complémentaire obligatoire,
- Cotisations d'assurance invalidité et décès,
- Cotisations d'assurance maladie maternité,
- Cotisations dues au titre des indemnités journalières maladie,
- Cotisations d'allocations familiales,
- CSG-CRDS
- Contribution à la formation professionnelle (pour les commerçants uniquement)

Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les chefs d'entreprises artisans, commerçants et industriels indépendants ne reçoivent plus qu'un seul avis d'appel pour l'ensemble de leurs cotisations et contributions sociales.

### I. ASSURANCE VIEILLESSE (régime de base)

L'assurance vieillesse des artisans est gérée par le RSI, Régime Social des Indépendants.

Les artisans alsaciens exerçant soit à temps plein, soit à temps partiel (conjointement à une activité salariée) ainsi que

- ↔ les aides familiaux non salariés à partir de 16 ans
- ↔ les gérants majoritaires de SARL à caractère artisanal
- ↔ les gérants associés uniques d'EURL à caractère artisanal
- ↔ les associés, gérants ou non, de SNC à caractère artisanal

relèvent obligatoirement du **RSI**, Régime Social des Indépendants, Caisse gérée par les artisans et commerçants élus au Conseil d'Administration.

## Contacteur la Caisse :

- ✉ Adresse électronique : [contact@alsace.rsi.fr](mailto:contact@alsace.rsi.fr)
- ✉ Adresse de correspondance :  
RSI Alsace – CS 15011 – 67035 Strasbourg cedex.
- ✉ **Accueil téléphonique** : 0811 88 67 68 de 8h à 17h en continu.
- ✉ **Accueil physique** :
  - **Dans les nouveaux locaux du RSI Alsace - 6 allée de l'Euro à Oberhausbergen :**  
*Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h, sans rendez-vous.*
  - **Au CAIRE – Maison de l'Entreprise - 84 route de Strasbourg à Haguenau :**  
*Accueil le jeudi de 9h à 12h, sans rendez-vous et de 13h30 à 16h30, uniquement sur rendez-vous.*
  - **Dans les locaux de l'APERS - 31 rue de la Vedette à Saverne :**  
*Accueil les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredis du mois, de 9h à 12h, sans rendez-vous et de 13h30 à 16h30, uniquement sur rendez-vous.*
  - **Dans les locaux de l'URSSAF – 16 rue Contades à Schiltigheim :**  
*Permanence le mardi de 9h30 à 12h30, sans rendez-vous et de 13h30 à 16h30, uniquement sur rendez-vous.*
  - **Dans les locaux de la Chambre de Métiers de Colmar - 13 avenue de la République :**  
*Accueil le lundi matin de 8h30 à 12h, uniquement sur rendez-vous.*
  - **Dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar - 68 avenue de la République :**  
*Accueil le lundi après-midi de 13h30 à 16h, uniquement sur rendez-vous.*
  - **Dans les locaux d'accueil de l'URSSAF, 16-18 rue des Pins à Mulhouse :**  
*Permanence le mercredi et le jeudi de 8h30 à 12h, sans rendez-vous et de 13h30 à 16h, uniquement sur rendez-vous.*

Il suffit de déposer une déclaration d'existence au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) près de la Chambre de Métiers compétente.

De même, en cas de modification (changement de statut, d'adresse, cessation d'activité...), la déclaration au CFE est suffisante.

**Attention** : ne relèvent pas du Régime Social des Indépendants :

- les dirigeants de sociétés salariés :
  - ✓ les gérants minoritaires de Sàrl à caractère artisanal
  - ✓ les PDG d'une société anonyme ou les présidents d'une société par actions simplifiée (SAS) à caractère artisanal.

## **A. Cotisations**

Le taux de cotisation de l'assurance vieillesse des artisans a été aligné sur celui du régime général des travailleurs salariés en 1973.

Il est de 16,85 %. Il s'applique au revenu professionnel réalisé dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale.

Pour les personnes débutant leur activité, les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire égale à :

- 19 % du plafond de la sécurité sociale,
- 27 % du plafond de la sécurité sociale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la date d'affiliation est fixée au premier jour d'activité et non plus au premier jour du trimestre qui suit le début d'activité.

### **A noter :**

*Les cotisations d'assurance vieillesse sont déductibles du revenu imposable. En cas de revenu minime, néant ou déficitaire, une cotisation minimale est due ; elle est calculée sur la base d'un revenu forfaitaire égal à 5,25 % du plafond de la sécurité sociale applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Cette cotisation minimale ne permet la validation que d'un trimestre par an pour la retraite.*

### **Règlement des cotisations**

Depuis 2008, toutes les cotisations et contributions sociales sont appelées à la même date, doivent être payées à la même échéance et sont réglées avec un seul mode de paiement : par versements mensuels effectués par prélèvement automatique du centre de paiement du RSI.

L'assuré pourra choisir la date de prélèvement mensuel entre le 5 ou le 20 de chaque mois auprès de sa caisse RSI. A défaut, le prélèvement sera effectué le 5 de chaque mois.

Par dérogation, le travailleur indépendant pourra demander à payer ses cotisations et contributions sociales trimestriellement. Il en sera également ainsi s'il n'a pas retourné son autorisation de prélèvement. Les cotisations provisionnelles seront versées en 4 fractions égales aux dates suivantes : 5 février, 5 mai, 5 août, 5 novembre.

## **B. Prestations**

### **1. Droits personnels**

#### **a. A quel âge ?**

A partir de 56 ans : pour les artisans qui remplissent les conditions pour un départ anticipé à la retraite (55 ans pour les travailleurs handicapés).

A partir de 60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 1/07 et le 31/12/51. Puis 60 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952, et ainsi de suite jusqu'à 62 ans pour les générations 1955 et suivantes, pour les artisans qui réunissent le nombre de trimestres nécessaires validés tous régimes confondus, ou qui sont inaptes au travail, anciens combattants... (sous certaines conditions).

b. Pour quelle prestation ?

Depuis 1973, les pensions artisanales du régime de base (aligné sur le Régime Général) sont calculées comme celles des salariés. Elles sont proportionnelles aux revenus professionnels cotisés et plafonnées à hauteur de 50 % du plafond de la Sécurité Sociale.

On obtient le montant annuel de la retraite par la formule :

$$\text{RAMB}^1 \times 50 \%^2 \times \frac{\text{Nombre de trimestres d'assurance artisan ou commerçant après 1972}}{\text{Durée d'assurance de référence}^3}$$

## 2. Pensions de réversion

a. Quelle prestation ?

La pension de réversion correspond en théorie à 54 % des droits que percevait l'artisan ou qu'il aurait pu percevoir.

b. Sous quelles conditions ?

- être veuve ou veuf d'un conjoint artisan ou d'un assuré disparu, quelle que soit la durée du mariage, quelle que soit la situation matrimoniale (divorcé, remarié)
- le droit à la pension de réversion est attribué sous conditions de ressources.

Compte tenu des dispositions du décret du 3 décembre 2008, les règles de gestion concernant la conclusion d'âge sont les suivantes :

Date d'effet de la pension de réversion	Date de décès	Age minimum du conjoint survivant
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005		55 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2005 et le 30 juin 2007		52 ans
Postérieure au 30 juin 2007	Antérieure au 01/01/2009	51 ans
Quelle que soit la date d'effet	Postérieure au 31/12/2009	55 ans

- 1. RAMB (Revenu Annuel Moyen de Base)
- 2. Taux à 50 % si le droit est ouvert au taux plein
- 3. La durée d'assurance requise pour le taux plein est de 163 trimestres pour les assurés nés en 1951. Ensuite cette durée augmente d'un trimestre supplémentaire par an (164 pour les assurés nés en 1952...).

## II. ASSURANCE VIEILLESSE COMPLEMENTAIRE

L'assurance vieillesse complémentaire est obligatoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 pour les artisans et depuis 2004 pour les commerçants relevant du RSI, Régime Social des Indépendants. Ces 2 régimes ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour créer le Régime Complémentaire des Indépendants (RCI).

### A. Cotisations

Les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des artisans sont calculées à raison de 7 % du revenu professionnel dans la limite du plafond spécifique RCI, soit 37 032 € pour 2013 (plafond de la sécurité sociale) et 8 % pour la partie du revenu excédant le plafond RCI jusqu'à quatre fois le plafond de la sécurité sociale. Pour les artisans commerçants, cette cotisation est identique (harmonisation des taux de cotisations des artisans et des commerçants suite à la création du RCI)

Les cotisations de début d'activité pour les artisans sont calculées sur les mêmes bases forfaitaires que pour la cotisation de base.

### B. Prestations

Le calcul de la retraite complémentaire s'effectue en multipliant les points acquis au titre de celle-ci par les valeurs de point, déterminées chaque année par le conseil d'administration de la Caisse nationale du RSI.

La retraite complémentaire représente environ 20 % du revenu d'activité moyen pour une carrière pleine. Elle est périodiquement revalorisée en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Et elle est réversible sur le conjoint survivant (sous certaines conditions) à raison de 60 %.

## III. ASSURANCE INVALIDITÉ- DÉCÈS

Les caisses RSI couvrent également :

- le risque invalidité, qu'il s'agisse d'invalidité totale définitive pour les artisans-commerçants ou d'invalidité partielle pour les commerçants, ou d'incapacité totale au métier pour les artisans,
- le risque décès.

### A. Cotisations

La cotisation d'assurance invalidité-décès est calculée à raison de 1,8 % pour les artisans (1,3 % pour les commerçants) du revenu professionnel limité au plafond de la Sécurité Sociale.

Au minimum, elle est due sur la base d'un revenu forfaitaire égal à 800 x SMIC au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (arrondi à l'euro supérieur).

La cotisation de début d'activité pour les artisans se calcule sur une base forfaitaire égale au tiers du plafond de la Sécurité Sociale pour la première

année et à la moitié du plafond de la Sécurité Sociale pour la deuxième année.

*A noter : Les cotisations d'assurance invalidité-décès sont déductibles du revenu imposable.*

## **B. Prestations**

### **1. Invalidité**

En cas d'invalidité totale et définitive à l'égard de toute activité rémunératrice, la pension est égale à 50% du Revenu Annuel Moyen calculé sur la base des 10 meilleures années de cotisations sans être inférieure à 3 316,69 € pour les artisans et à 7 510,24 € pour les commerçants (chiffres 2012) ni supérieure à 18 186,00 € (artisans et commerçants en 2012).

Cette pension est attribuée jusqu'à l'âge légal de la retraite. A cet âge, la pension d'invalidité est remplacée par la retraite au titre de l'inaptitude au travail.

En cas d'incapacité totale au métier (pour les artisans), la pension est accordée pour la durée de cette incapacité et au maximum jusqu'à l'âge légal de la retraite pour un montant égal à 50 % du RAM pendant les trois premières années de service ramené ensuite à 30 % du RAM au-delà de trois ans de service.

Pour les commerçants, la pension d'invalidité partielle est accordée jusqu'à l'âge légal de la retraite pour un montant égal à 30% du RAM dès la première année de service.

A ces montants peut s'ajouter -si médicalement justifiée- une majoration pour tierce personne.

### **2. Décès**

Il est versé sous certaines conditions :

Pour les artisans :

- un capital principal : (payé, en principe, au conjoint)
  - ✓ au décès d'un cotisant (ou invalide) : égal à 20 % du plafond de la Sécurité Sociale,
  - ✓ au décès d'un retraité (même "actif") : égal à 8 % du plafond de la Sécurité Sociale à condition que la dernière activité exercée soit artisanale et que la pension artisanale soit calculée sur au moins 80 trimestres,
- un capital orphelin égal à 5 % du plafond de la Sécurité Sociale
- pour les enfants de moins de 16 ans ou de moins de 20 ans s'ils poursuivent leurs études.

Pour les commerçants : (depuis février 2008)

Le capital décès est forfaitaire : 20 % du plafond de la Sécurité Sociale et ne peut être servi que suite au décès d'un assuré cotisant, invalide ou retraité en cumul emploi retraite toutes autres conditions remplies.

## IV. LA RETRAITE PERSONNELLE DU CONJOINT

Avec la **loi n° 2005-882 du 2 août 2005**, l'aide régulière apportée par le conjoint d'artisan ou de commerçant dans l'exercice de son activité doit donner lieu au choix d'un statut (collaborateur, associé ou salarié) porté à la connaissance du CFE et des organismes sociaux.

Avec le statut de conjoint collaborateur, le conjoint est affilié à titre personnel au RSI pour se constituer des droits personnels à la retraite et à l'invalidité décès. Pour l'assurance maladie, il est l'ayant droit du chef d'entreprise sauf s'il est couvert par ailleurs.

L'**article 16 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008** prévoit que les dispositions relatives au conjoint du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale soient désormais également applicables aux personnes liées aux chefs d'entreprises par un pacte civil de solidarité (**article L121-8 C. commerce**).

## V. L'ACTION SOCIALE DU RÉGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS

Le Fonds d'Action Sociale de la Caisse RSI permet d'aider financièrement les artisans et leurs familles en situation difficile.

Il s'agit de prestations supplémentaires libres accordées après enquête approfondie, selon les crédits disponibles.

Elles peuvent être accordées :

- aux chefs d'entreprise actifs en difficulté (baisse des revenus professionnels due à la maladie ou à la conjoncture économique, évènement affectant l'activité professionnelle et/ou la situation personnelle),
- aux artisans retraités et à leurs conjoints, pour leur faciliter le maintien à domicile (aide ménagère, aide à l'habitat) ou pour les aider à faire face à une situation exceptionnelle.

En outre, des subventions sont attribuées chaque année pour la construction, l'aménagement ou la rénovation de structures d'accueil pour personnes âgées (maison de retraite, unités de soins de longue durée...). En contrepartie, des places sont réservées aux artisans retraités et à leurs conjoints.

## VI. ASSURANCE MALADIE MATERNITÉ

Les artisans d'Alsace sont immatriculés pour leur assurance maladie et maternité à la Caisse RSI, Régime Social des Indépendants par l'intermédiaire du CFE.

Le RSI continue de déléguer comme auparavant la gestion des prestations maladie-maternité aux organismes conventionnés.

L'assuré choisit librement cet organisme sur une liste qui lui est communiquée.

Si l'intéressé ne procède pas en temps utile au choix de son organisme conventionné, la Caisse RSI procède à une affiliation d'office à l'un d'entre eux.

L'assuré adresse comme d'habitude ses feuilles de soins à son organisme conventionné et ses arrêts maladie au service médical de sa caisse RSI (pour des raisons de confidentialité médicale). L'organisme conventionné procède aux versements des prestations maladie-maternité et des éventuelles indemnités journalières dues et envoie aux assurés leurs décomptes de prestations.

## **A. Cotisations**

Le taux de cotisation pour l'assurance maladie est de :

- 6,50 % du revenu professionnel dans la limite du plafond de la sécurité sociale
- et de 5,90 % de 1 à 5 plafonds
- auquel s'ajoute 0,7 % pour les indemnités journalières dans la limite de 5 fois le plafond de la sécurité sociale

Pour la première année civile d'activité le montant de la cotisation est calculée sur une base égale à dix-huit fois la valeur de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente. Pour la deuxième année civile d'activité, la cotisation est calculée sur une base égale à vingt-sept fois la même valeur.

Echéances des cotisations :

Depuis 2008, toutes les cotisations et contributions sociales sont appelées à la même date, doivent être payées à la même échéance et sont réglées avec un seul mode de paiement : par versements mensuels effectués par prélèvement automatique du centre de paiement du RSI.

L'assuré pourra choisir la date de prélèvement mensuel entre le 5 ou le 20 de chaque mois auprès de sa caisse de RSI. A défaut le prélèvement sera effectué le 5 de chaque mois.

Sur option, le travailleur indépendant pourra demander à payer ses cotisations et contributions sociales trimestriellement. Il en sera également ainsi s'il n'a pas retourné son autorisation de prélèvement. Les cotisations provisionnelles seront versées en 4 fractions égales aux dates suivantes : 5 février, 5 mai, 5 août, 5 novembre.

**A noter** : Les cotisations d'assurance maladie-maternité obligatoire sont déductibles du bénéfice imposable. Par ailleurs, si le revenu est inférieur à 40 % du plafond de la sécurité sociale, une cotisation minimale est due d'un montant de 1018 € pour 2011.

<b>Annonce Caisse de Prévoyance Mulhousienne</b>
--

## **B. Prestations santé**

Les artisans et les artisans-commerçants bénéficient des mêmes taux et des mêmes conditions de remboursement que les assurés du régime général des salariés (hors régime local).

Le remboursement des prestations en espèces (indemnités journalières, prestations maternité) est conditionné par le règlement des cotisations.

L'assurance maladie-maternité, compte tenu de la part des dépenses non prises en charge, peut être complétée par une assurance complémentaire.

Depuis la **loi du 11 février 1994**, dite "loi Madelin" les cotisations de cette assurance complémentaire sont déductibles du revenu imposable.

**Annance R S I**

## ASSURANCE MALADIE-MATERNITE TAUX DE REMBOURSEMENT<sup>1</sup>

### 1. Maladie

<b>Soins à domicile ou au cabinet du praticien</b>	
• Honoraires/soins	70 %
• Honoraires auxiliaires médicaux	60 %
• Analyses	60 %
• Pharmacie à vignette blanche	65 %
• Médicaments à vignette bleue	35 %
• Médicaments irremplaçables	100 %
• Médicaments à vignette orange	15 %
• Affections de longue durée	pharmacie : 100 % soins : 100 %
<b>Prothèses et orthopédie</b>	
• Grand appareillage :	100 %
• Petit appareillage dont optique :	ALD <sup>1</sup> 100 % Autre cas : 65 %
<b>Hospitalisation</b>	
• 1 <sup>er</sup> au 30e jour	80 % de l'ensemble de frais
• à/c 31e jour ou dès le 1 <sup>er</sup> jour si acte ≥ 50 ou si acte ≥ 91	100 % de l'ensemble des frais
• Affections de longue durée	100 %
<b>Consultations externes (hôpitaux publics ou assimilés)</b>	
• Soins courants	70 %
• Affections de longue durée	100 %
• Auxiliaires médicaux	60 %
• Analyses	60 %

### 2. Maternité

• Examens pré- et postnataux et forfait d'accouchement	100 %
• Toute prestation en nature 4 mois avant l'accouchement et jusqu'à 12 jours après	100 %
• Diagnostic et traitement de la stérilité	100 %
• Allocation de repos maternel	
✓ Conjoint collaborateur :	3 031 €
✓ Femme chef d'entreprise	3 031 €
• Indemnité de remplacement (conjoint collaborateur)	
✓ Naissance simple	1.427,72 € (28 jours) et 2.855,44€ (56 jours)
✓ Etat pathologique	2.141,58 € (42 jours) et 4.283,16 € (84 jours)
• Indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité (Femme chef d'entreprise)	
✓ pour 44 jours	2 192,08 €
✓ pour 59 jours	2 939,38 €
✓ pour 74 jours	3 686,68 €
✓ Etat pathologique pour 104 jours	5 181,28 €
• Indemnité de congé de paternité	
✓ Chef d'entreprise :	548,02 € (11 jours d'arrêt)
✓ Conjoint collaborateur :	560,89 € (11 jours d'arrêt)

### 3. Indemnités journalières

- Durée de versement : au maximum versement d'indemnités journalières pendant 1095 jours en cas d'ALD ou 360 jours sur 3 ans dans les autres cas
- Délai de carence : 3 jours en cas d'hospitalisation –  
7 jours en cas d'accident ou de maladie
- Montant : revenu de remplacement égal à la moitié du revenu professionnel des 3 dernières années - minimum : 19,93 €/jour – maximum : 49,82 €/jour

Taux et montants en vigueur en 2011

1. ALD – Affections de Longue Durée (anciennement maladies Longues et Coûteuses)

## **C. Prévention**

Le RSI mène, ou propose à ses ressortissants, différentes actions de prévention :

### ⇒ **PORTAIL « MA PREVENTION SANTE »**

Le RSI a créé un portail Internet entièrement dédié à la Prévention. Le site comprend une offre d'informations générales et actualisées sur différents thèmes de prévention, ainsi que l'accès à un espace sécurisé contenant des informations personnelles sur les vaccinations, les examens et dépistages recommandés, et ceux réalisés.

### ⇒ **DEPISTAGE DES CANCERS**

#### ♦ **Dépistage organisé du cancer du sein**

Dans le cadre de cette campagne gérée par l'Association ADEMAS, une mammographie de dépistage est proposée tous les deux ans aux femmes de 50 à 74 ans de la région.

#### ♦ **Dépistage organisé du cancer colorectal**

Ce programme de dépistage national est géré en Alsace par l'Association ADECA. Un test de dépistage gratuit est proposé, tous les deux ans, aux personnes de 50 à 74 ans, sur invitation de la structure de gestion.

#### ♦ **Dépistage du cancer du col de l'utérus**

Cette campagne vise les femmes de 25 à 65 ans, et préconise un frottis de dépistage tous les trois ans. La campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus est gérée en Alsace par l'Association EVE.

### ⇒ **CAMPAGNE M'T DENTS**

Une consultation de prévention bucco-dentaire est proposée dans le cadre de la campagne conventionnelle M'T Dents aux enfants de 6, 9, 12, 15 et 18 ans, sans avance de frais. Les éventuels soins consécutifs sont pris en charge à 100 %. Une action complémentaire locale est menée en inter-régimes par l'intermédiaire d'un prestataire externe dûment conventionné, auprès d'enfants de 6 et/ou 12 ans, prévoyant une sensibilisation collective en milieu scolaire à l'hygiène bucco-dentaire et au dispositif conventionnel M'T Dents.

### ⇒ **SUIVI MATERNITE/SUIVI ENFANCE**

La campagne « Suivi Maternité » consiste à promouvoir un meilleur suivi de la grossesse en envoyant à la femme enceinte une information adaptée, tout en lui rappelant les dates des examens médicaux obligatoires ou recommandés. Concernant la campagne « Suivi Enfance », les parents sont destinataires de courriers d'information les encourageant à un suivi médical régulier de leurs enfants (de la naissance à 6 ans).

### ⇒ **VACCINATION ANTI-GRIPPALE**

Une campagne nationale se déroule chaque année (en général de fin septembre à décembre) à destination des personnes de 65 ans ou plus et des bénéficiaires atteints de certaines affections visées par la campagne.

### ⇒ **VACCINATION ROR (rougeole, oreillons, rubéole)**

La vaccination est prise en charge à 100 % pour les enfants et adolescents visés par la campagne.

#### ⇒ **SUBSTITUTS NICOTINIQUES**

Cette action propose d'aider les ressortissants du régime qui sont fumeurs à arrêter le tabac, avec la prise en charge de substituts nicotiniques, à hauteur d'un forfait de 50 € par bénéficiaire et par an (150 € pour les femmes enceintes).

#### ⇒ **BILAN DE PREVENTION**

Un bilan de prévention, réalisé par le médecin traitant- est offert aux bénéficiaires du RSI à 4 âges clefs de la vie : 15-25 ans, 26-40 ans, 41-55 ans et 56-70 ans. Il s'inscrit dans une logique de dépistage des différents risques pour la santé, qu'ils soient liés à la profession exercée, aux habitudes de vie ou aux antécédents médicaux personnels et familiaux.

#### ⇒ **CONSULTATIONS DE PREVENTION ET DE DEPISTAGE DES RISQUES PROFESSIONNELS**

▪ Le nouveau programme RSI Prévention Pro propose une consultation gratuite chez le médecin traitant, spécifiquement dédiée au dépistage des risques professionnels. Le dispositif a ciblé en 2012 les coiffeurs, les exploitants de pressing et les artisans taxi et se déploiera progressivement auprès des autres professions indépendantes.

▪ Une consultation gratuite de prévention et de dépistage des risques professionnels est par ailleurs proposée aux professions identifiées à risque ne faisant pas partie du programme précité, se déroulant au centre de pathologie professionnelle des HUS.

#### ⇒ **RSI-DIABETE**

Un programme d'accompagnement des diabétiques de type 2 a été mis en place en 2010 dans le Bas-Rhin, à titre expérimental. Il comporte un accompagnement personnalisé sur un espace dédié du portail « Ma Prévention Santé », une offre gratuite de séances d'éducation thérapeutique et la prise en charge d'une ou plusieurs séances de soins et de prévention chez un pédicure podologue.

#### ⇒ **RSI-ASTHME**

Un nouveau programme d'accompagnement est proposé à titre expérimental aux patients asthmatiques à partir du 4<sup>ème</sup> trimestre 2011, leur apportant des informations et conseils sur le portail « Ma Prévention Santé », et leur permettant de bénéficier de séances gratuites d'éducation thérapeutique.

## **VII. ALLOCATIONS FAMILIALES**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le RSI (Régime Social des Indépendants) assure le recouvrement de toutes les cotisations personnelles des artisans, commerçants, industriels et chefs d'entreprises indépendants : maladie maternité, retraite, invalidité décès mais également allocations familiales et CSG-CRDS effectué jusque la par les URSSAF.

La gestion des prestations n'est pas impactée, la Caisse d'Allocations Familiales continue à calculer et à verser les prestations familiales.

### **A. Affiliation**

Les artisans, les commerçants et les industriels ainsi que les membres des

professions libérales, même s'ils exercent une de ces activités à titre accessoire, doivent être affiliés à une caisse d'allocations familiales.

La Caisse d'Allocations Familiales distingue deux catégories d'affiliés, ceux qui travaillent seuls, réputés "travailleurs indépendants" et ceux qui emploient du personnel, réputés "employeurs". Cette distinction, instituée pour les besoins internes de la Caisse, n'a aucun intérêt pratique pour les chefs d'entreprise, sauf dans un cas cependant : seul le "travailleur indépendant" âgé de 65 ans ou plus (60 ans pour la femme seule) et justifiant avoir élevé 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans est exonéré de cotisation.

**Remarque :** Les artisans "ruraux" sont soumis au régime des allocations familiales agricoles. (Se renseigner auprès de la Caisse départementale de mutualité sociale agricole).

## **B. Cotisations**

Le taux de la cotisation d'allocations familiales des non-salariés (à verser au RSI) est fixé à 5,40 % sur la totalité du revenu professionnel.

La cotisation de la première année civile d'activité est calculée à titre provisionnel sur un revenu fictif égal à 18 fois la base mensuelle des allocations familiales en vigueur au 1er octobre de l'année précédente. La cotisation de la 2<sup>e</sup> année est calculée sur un revenu égal à 27 fois la même base. Le seuil d'assujettissement à la cotisation est de 4.670 € en 2011. Echéances des cotisations : idem que pour les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie-maternité.

**A noter** : Ces cotisations sont déductibles du bénéfice imposable.

## **C. Prestations**

Les artisans qui ont des enfants à charge bénéficient des mêmes prestations que les salariés et ceci dans les mêmes conditions.

Il s'agit des allocations :

- familiales proprement dites
- d'accueil du jeune enfant
- de logement
- de soutien familial
- de rentrée scolaire
- parentale d'éducation
- de garde d'enfant à domicile
- de parent isolé
- de complément familial.
- de présence parentale

## **VIII. CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)**

Instaurée par la loi de finances pour 1991, et perçue depuis le 1er février 1991, cette contribution a pour but de répartir plus largement la charge de la protection sociale entre les Français.

Elle est prélevée sur les revenus d'activité (donc également sur les BIC des artisans), les revenus du patrimoine et les revenus de remplacement.

### **Les cotisations**

Le taux de la contribution est de 7,5 % d'une assiette calculée comme suit :

#### **1. Entreprises ayant plus de 2 années d'activité**

Assiette = Bic de l'avant-dernière année auquel se rajoutent :

- les abattements ou déductions fiscales (abattement centre de gestion agréé, reports déficitaires, amortissements réputés différés, plus ou moins-values à long terme).
- les cotisations personnelles de l'artisan et de son conjoint

Lorsque le revenu de l'année est définitivement connu, le RSI procède à une régularisation.

#### **2. Entreprises ayant débuté leur activité**

Pendant les deux premières années d'activité la CSG est assise sur les mêmes bases que la cotisation d'allocations familiales.

Echéances des cotisations : le paiement se fait au RSI en même temps que les cotisations d'allocations familiales.

## **IX. CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)**

Cette contribution est perçue depuis le 1er février 1996 au taux de 0,5 %. Son calcul obéit aux mêmes règles que celui de la CSG.

## **X. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES SOCIALES**

### **A. Exonération des cotisations des salariés créateurs ou repreneurs d'entreprises pendant la 1<sup>ère</sup> année d'activité**

Les créateurs ou repreneurs d'entreprise, s'ils sont en même temps salariés d'une autre entreprise, bénéficient d'une exonération des cotisations sociales de sécurité sociale, dans la limite d'un plafond mensuel de revenus ou de rémunération égal à 120 fois le SMIC pendant les 12 premiers mois d'exercice de l'activité. Le salarié doit justifier de 910 heures d'activité effectuées dans les 12 mois qui précèdent la création ou reprise d'entreprise et de 455 heures dans les 12 mois qui suivent.

## **B. Report du paiement des charges sociales de la première année d'activité**

Sur demande du créateur ou repreneur d'entreprise (en entreprise individuelle ou en société), il n'est exigé aucune cotisation provisionnelle ou définitive pendant les douze premiers mois suivant le début de l'activité non salariée.

Les cotisations définitives dues au titre de cette période peuvent aussi faire l'objet, à la demande du travailleur non salarié, d'un paiement par fractions annuelles sur une période de cinq ans. Une demande écrite doit être faite au RSI.

## **C. Cotisations des entreprises au régime micro BIC**

Les entreprises relevant du régime Micro-BIC qui débutent leur activité peuvent opter pour un calcul simplifié déclaratif de leurs cotisations de sécurité sociale en réglant celles-ci en fonction d'un pourcentage de leur chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre précédent.

Elles sont alors dispensées de la déclaration de revenus auprès du RSI.

Par ailleurs, les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui restent salariés tout en exerçant une activité indépendante sont exonérés du paiement des cotisations sociales pendant 12 mois. Ils doivent pour être exonéré avoir effectué 910 heures de travail salarié au cours des 12 derniers mois précédant la date de création et 455 heures dans les 12 mois suivants.

## **D. Calcul des cotisations et demande de minoration des acomptes**

Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année ou des revenus forfaitaires. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation.

L'assuré qui pense que ses revenus seront inférieurs aux revenus ci-dessus, peut demander au RSI de calculer ses cotisations sur la base des revenus qu'il prévoit de réaliser.

Attention : des majorations de retard de 10 % sont appliquées sur les insuffisances de versement lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par l'assuré.



# 3.

## Le statut fiscal

---

### I. LES PRINCIPAUX IMPÔTS

*Taxe sur la valeur ajoutée et impôt sur les bénéfices*

#### A. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

Il existe différents taux de TVA selon le produit vendu ou le service fourni :

- taux particulier : 2,1 % (publications de presse, médicaments, etc.),
- taux réduit : 7 % (certains travaux dans les immeubles d'habitation, les services à la personne par les entreprises agréées, livres, transports de voyageurs, etc.), à l'exception des biens et prestations prévus à **l'article 278-0 bis du code général des impôts** (5,5 %)
- taux normal : 19,6 % pour tous les autres produits et prestations de services.

La TVA brute s'obtient en multipliant le chiffre d'affaires (hors taxe) par le taux correspondant au produit ou au service.

La TVA déductible apparaît sur les factures de vos fournisseurs.

La différence entre ces deux termes peut faire apparaître :

- soit une taxe à payer (TVA déductible inférieure à la TVA brute) : c'est la TVA nette,
- soit un crédit de taxe (TVA déductible supérieure à la TVA brute) : ce crédit peut être remboursé.

Pour en savoir plus, vous pouvez utilement consulter le site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) – rubrique : [professionnel.vos impôts](#).

N.B. : Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les principaux taux de TVA seront modifiés, par application de l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 (troisième loi de finances rectificative pour 2012)

#### B. L'impôt sur les bénéfices

Le résultat imposable de l'entreprise est égal à la différence entre les produits bruts (ventes, profits exceptionnels, etc...) et les charges supportées dans l'intérêt de l'exploitation (achat, frais de personnel, de gestion, amortissements...)

Cette différence peut faire apparaître :

- soit un résultat positif : c'est un bénéfice qui sera
  - ✓ inclus dans la déclaration d'ensemble de revenus (dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux), si vous exploitez une entreprise individuelle ou si vous êtes membre d'une société de personnes ;
  - ✓ taxé séparément à l'impôt sur les sociétés dans le cas contraire ;
- soit un résultat négatif : c'est un déficit qui s'imputera
  - ✓ sur vos autres revenus, si vous exploitez une entreprise individuelle ou si vous êtes membre d'une société de personnes, il sera, le cas échéant, reportable pendant 5 ans ;
  - ✓ sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'au 5<sup>e</sup> exercice qui suit l'exercice déficitaire, si votre entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les modalités de détermination des bases d'imposition et le calcul de la TVA dépendent de votre régime d'imposition.

## II. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES D'IMPOSITION

Montant du chiffre d'affaires annuel <sup>(3)</sup>	Régime d'imposition	Option possible
Jusqu'à : 81 500 € (achats – reventes) 32 600 € (prestations de services)	<b>Régime (d'imposition des micro-entreprises)</b>	<b>Réel simplifié<sup>(1)</sup></b> <b>Réel Normal</b>
Entre : - 81 500 € et 777 000 € pour les ventes - 32 600 € et 234 000 € pour les prestations de services	<b>Réel simplifié<sup>(2)</sup></b>	<b>Réel normal<sup>(1)</sup></b>
Au-dessus de : - 777 000 € (ventes) - 234 000 € (prestations de services)	<b>Réel normal</b>	-

1. L'option est formulée par les entreprises nouvelles lors de leur immatriculation au CFE sur formulaire Po ou jusqu'au dépôt de leur première déclaration de résultats (celle-ci vaut option pour le réel simplifié ou le réel normal) ou encore avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année pour les autres entreprises.
2. Les seuils de chiffre d'affaires au-delà desquels le régime simplifié ne s'applique plus sont actualisés chaque année, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ces seuils sont arrondis aux milliers d'euros le plus proche (**article 3 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008**).
3. les seuils et limites d'application des régimes micro-BIC et du régime simplifié d'imposition sont maintenus aux mêmes montants qu'en 2012 pour l'année 2013

### Remarques

- Cas des entreprises dont l'activité commence ou cesse en cours d'année :  
Lorsque l'activité n'a pas été exercée toute l'année, le montant des chiffres d'affaires limites doit être ajusté en proportion du nombre de jours d'activité.
- Cas des activités mixtes (ventes et prestations de services) :  
Le régime du réel simplifié ne s'applique que si le chiffre d'affaires total de l'entreprise n'excède pas 777 000 € et si, à l'intérieur de ce plafond, le chiffre d'affaires annuel correspondant aux opérations autres que les ventes ne dépasse pas 234 000 €.  
(Les mêmes règles s'appliquent pour le régime des micro-entreprises en tenant compte des montants de 81 500 € et de 32 600 €.)

### Exemple :

*Chiffre d'affaires total réalisé : 670.000 € qui se répartit de la façon suivante :*

- a. Ventes : 470.000 € - Prestations de services : 200.000 €, le régime du réel simplifié est applicable ;*
- b. Ventes : 420.000 € - Prestations de services : 250.000 €, c'est le régime réel d'imposition qui s'appliquera.*

## III. LE RÉGIME DES MICRO-ENTREPRISES

On appelle micro-entreprise, une entreprise individuelle de nature commerciale, industrielle, artisanale ou non-commerciale dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas 81 500 € pour les entreprises de vente, de production et 32 600 € pour les entreprises de prestations de services.

Si l'entreprise dépasse ces limites, elle continuera temporairement à bénéficier du régime de la micro-entreprise dès lors que son chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas 89 600 € pour les entreprises de vente et de production et 34 600 € pour les entreprises de prestations de services.

Lorsqu'une entreprise exerce simultanément les deux types d'activités, le régime de la micro-entreprise ne lui sera applicable que si le chiffre d'affaires total de l'entreprise ne dépasse pas 81 500 € et si le chiffre d'affaires résultant de l'activité de prestation de services n'excède pas 32 600 €.

Ces seuils, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, sont en principe actualisés chaque année <sup>(1)</sup>.

L'entrepreneur qui respecte les conditions liées à la forme juridique de son entreprise (entreprise individuelle et non société) et les seuils de chiffre d'affaires précédemment édictés peut bénéficier d'un régime fiscal adapté.

### A. Exonération de TVA

Le régime de la micro-entreprise est réservé aux entreprises bénéficiaires de la franchise en base de TVA ou expressément exonérées de cet impôt du fait de leurs activités.

---

1. les seuils et limites d'application du régime des micro-entreprises sont maintenus aux mêmes montants qu'en 2012 pour l'année 2013

Les entreprises individuelles soumises au régime de la micro-entreprise bénéficient de plein droit d'un régime de franchise en base de TVA qui les dispense du paiement de cette taxe tant qu'elles ne dépassent pas les seuils de chiffre d'affaires annuels suivants :

- 81 500 € HT pour les activités de vente, de production, de construction
- 32 600 € HT pour les activités de prestations de services.

En cas de dépassement de ces seuils, la franchise en base de TVA est maintenue pendant deux années successives si au cours de ces deux années les seuils de 89 600 € HT ou 34 600 € HT ne sont pas franchis.

En contrepartie de l'exonération de TVA, les bénéficiaires de la franchise en base ne peuvent déduire la TVA se rapportant aux biens et services acquis pour les besoins de leur activité ni facturer cette taxe à leurs clients. Quel que soit son chiffre d'affaires, le régime n'est donc pas adapté à une activité nécessitant des investissements importants.

La mention « TVA non applicable, article 293B du CGI » doit figurer sur les factures.

## **B. Déclaration simplifiée du chiffre d'affaires**

L'entrepreneur individuel qui bénéficie du régime de la micro-entreprise est en principe tenu de porter directement sur sa déclaration de revenus n° 2042 le montant de son chiffre d'affaires et celui des plus-values ou moins values éventuelles réalisées au cours de l'année. Il est dispensé de produire toute déclaration annexe.

## **C. Imposition à la source**

Au terme de l'**article 151-0 du code général des impôts** (issu de l'**article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008**), tout entrepreneur individuel placé sous le régime de la micro-entreprise peut opter pour un versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu auprès du RSI, s'il remplit les conditions suivantes :

- L'entrepreneur doit être soumis au régime fiscal de la micro-entreprise
- Avoir au préalable opté pour le versement social libératoire (micro-social)
- Avoir un revenu fiscal de référence inférieur à un certain plafond : l'option peut être exercée pour une année N si le montant des revenus du foyer fiscal perçus l'année N-2 est inférieur ou égal pour une part de quotient familial à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année N-1.

L'option pour le versement fiscal libératoire (imposition à la source) doit être adressée au RSI, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle s'applique, ou en cas de création, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant le jour de création (pour une application immédiate).

**Exemple :** Le micro-entrepreneur qui souhaite bénéficier du versement libératoire au titre de 2013 doit opter pour ce régime au plus tard le 31 décembre 2012.

Le versement libératoire se calcule en appliquant au montant du chiffre d'affaires un taux variable selon la nature de l'activité exercée :

- 1 % pour les entreprises ayant une activité de vente ou de production
- 1,7 % pour les entreprises ayant une activité de prestation de services.

Le contribuable doit mentionner le montant de son chiffre d'affaires annuel ainsi que le montant des plus ou moins values de l'année dans les rubriques prévues à cet effet dans la déclaration annuelle de revenus.

La sortie du dispositif peut résulter d'une dénonciation de l'option auprès du RSI au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'entrepreneur ne souhaite plus en bénéficier ou lorsque l'une des trois conditions n'est plus respectée. Le changement de régime interviendra le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## **D. La comptabilité**

L'exploitant d'une entreprise individuelle placée sous le régime de la micro-entreprise et soumis à des obligations comptables considérablement allégées mais doit néanmoins tenir à jour et présenter sur demande de l'administration les documents suivants :

- Un registre annuel récapitulant les achats (**article L123-38 du code de commerce et article 50-0 du code général des impôts**) sauf si l'exploitant n'a qu'une activité de prestation de services.
- Un livre-journal présentant chronologiquement le détail des recettes professionnelles.
- Les factures et toutes autres pièces justificatives concernant les achats, les ventes et les prestations de services réalisées.

En cas d'activités mixtes, l'entrepreneur devra veiller à distinguer les recettes afférentes aux ventes et celles relatives aux prestations de service tant sur le livre journal que sur les factures concernées.

L'entrepreneur individuel bénéficiant du régime micro n'est donc en aucun cas obligé d'établir un bilan, un compte de résultat ou d'évaluer les stocks.

## **E. La facture**

Les factures doivent comporter les mentions suivantes :

- « T.V.A non applicable **article 293B du code général des impôts** »
- Le numéro unique d'identification ou SIREN suivi immédiatement et lisiblement des mots « dispensés d'immatriculation en application de **l'article L123-1-1 du code de commerce** ».

Pour en savoir plus : vous pouvez consulter le dossier technique C 27 « le régime des micro-entreprises » sur le site de la Chambre de Métiers d'Alsace : [www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr)

## **IV. LES RÉGIMES RÉELS D'IMPOSITION**

Dans ces régimes, les déclarations que vous souscrivez vous permettent de déterminer vous-mêmes les bases d'imposition de votre entreprise. Selon la forme juridique de celle-ci, vous serez soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux (BIC) ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

### **A. Le régime simplifié d'imposition**

#### **1. Taxe sur la valeur ajoutée**

Dans ce régime, la taxe est déterminée annuellement mais des acomptes sont versés périodiquement.

Les redevables déposent, au titre de chaque année (ou exercice) une seule déclaration qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes trimestriels pour la période ultérieure.

Des acomptes trimestriels seront versés en avril, juillet, octobre et décembre. Les trois premiers acomptes seront égaux au quart de la taxe due au titre de l'année précédente. Le quatrième acompte, égal au cinquième de la taxe, est versé au mois de décembre.

Le complément d'impôt éventuel est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle.

#### **2. Impôt sur les bénéficiaires**

Chaque année, vous devez souscrire auprès du centre des impôts une déclaration de résultat comportant, notamment, un bilan et un compte de résultat simplifiés. Vous êtes cependant dispensé de fournir un bilan si vous êtes un exploitant individuel et si votre chiffre d'affaires n'excède pas 55.000 € HT, si vous êtes prestataire de services et 156.000 € HT si vous exercez une autre activité. (**article 302 septies A bis du code général des impôts**).

#### **3. Obligations comptables**

La tenue d'un livre journal et d'un livre d'inventaire est obligatoire. Ces documents doivent être accompagnés des pièces permettant de justifier le résultat déclaré.

La valeur d'inventaire des biens en stock et des travaux en cours peut être déterminée selon une méthode d'évaluation simplifiée.

### **B. Le régime réel normal**

Ce régime vous conduit à supporter l'ensemble des obligations fiscales et comptables de droit commun.

Vous devez alors :

- calculer la TVA sur les opérations imposables que vous réalisez ;
- déduire la TVA supportée sur les biens et services acquis pour les besoins de l'exploitation

La différence entre ces deux termes fait apparaître :

- soit un solde positif : c'est le montant de la TVA à acquitter ;
- soit un solde négatif : c'est un crédit qui est reporté sur la prochaine déclaration.

Ce crédit peut être remboursé.

Vous devez également, pour la détermination du résultat fiscal de l'entreprise, produire une déclaration accompagnée de documents annexes plus précis et plus complets que ceux demandés dans le cadre du régime simplifié. Le bilan est obligatoire.

## **V. TAXE PROFESSIONNELLE**

La loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle pour la remplacer par deux impôts nouveaux :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE) et
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

N'est pas soumis à la CFE, l'artisan travaillant seul ou avec l'aide des seules personnes suivantes : sa femme, ses enfants, des apprentis âgés de moins de 20 ans et un manoeuvre indispensable à l'exercice de la profession, à la condition qu'il n'emploie pas un outillage mécanique trop important et que son gain provienne essentiellement de son travail manuel.

Peut également être exonérée de cette cotisation la veuve qui continue d'exercer la profession de son mari avec le concours de ses enfants, d'un ouvrier, d'apprentis âgés de moins de 20 ans et d'un manoeuvre indispensable à l'exercice de la profession.

Toutefois, la réglementation fiscale et une doctrine constante refusent de reconnaître aux artisans de l'alimentation (boulangers, bouchers, charcutiers...) le droit à exemption de cet impôt au motif qu'une partie substantielle de leur revenu professionnel provient d'un gain sur la matière première.

## **VI. TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE DE MÉTIERS**

Cette taxe comporte un droit fixe, prélevé sur tous les artisans, et un droit variable, calculé en fonction de la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises des artisans soumis à cette contribution.

La taxe prélevée en Alsace-Moselle obéit à un régime spécifique de droit local.

**RSI**

# 4.

## Les centres de gestion agréés et les associations de gestion et de comptabilité

---

### I. LES CENTRES DE GESTION AGREES

**Articles 158 (7), 1649 quater C à quater E bis, 154, 199 quater B du code général des impôts.**

Un Centre de Gestion agréé est une association sans but lucratif qui a une mission d'assistance en matière de gestion et de prévention fiscale.

Pour être agréé, le Centre de Gestion doit déposer une demande auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques du département dans lequel est situé son siège.

#### A. Mission des Centres de Gestion Agréés

Les Centres de Gestion Agréés offrent des avantages à leurs adhérents dans les domaines suivants :

- Assistance en matière de gestion en établissant chaque année un dossier de gestion reflétant la situation économique et financière de leurs adhérents
- Services en matière d'information et de formation
- Mission de prévention et de surveillance en vérifiant les documents et déclarations fiscales de leurs adhérents
- Etablissement éventuel des déclarations fiscales de leurs adhérents à leur demande
- Analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés

Leur rôle n'est en aucun cas d'établir les comptes et de tenir la comptabilité des entreprises adhérentes.

#### B. Qui peut adhérer à un Centre de Gestion agréé

Toute personne inscrite au registre des entreprises tenu par la Chambre de Métiers d'Alsace ou au registre du commerce et des sociétés qui exerce à titre habituel une activité professionnelle quel que soit leur régime d'imposition.

L'adhésion implique le versement d'une cotisation dont le montant est déterminé par chaque centre.

## **C. Les avantages fiscaux**

En contrepartie de leur adhésion à un Centre de Gestion Agréé, les adhérents imposés à l'impôt sur le revenu (régime réel) bénéficient d'avantages fiscaux :

- Depuis l'imposition des revenus 2006, le bénéfice imposable des non-adhérents subit une majoration de 25% : Celle-ci ne s'applique pas aux adhérents à un Centre de Gestion Agréé<sup>(1)</sup>
- Déduction de l'entier salaire versé au conjoint du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise et ayant le statut de conjoint salarié
- Réduction de 915 € sur le montant de l'impôt sur le revenu pour les contribuables relevant du régime fiscal de la micro-entreprise et optant pour un régime réel (**article 199 quater B du code général des impôts**)
- Régularisation éventuelle de la situation fiscale de l'adhérent (en l'absence de manœuvres frauduleuses et dans les trois mois de l'adhésion pour une première adhésion)

Pour Obtenir toutes les informations relatives aux Centres de Gestion Agréés, vous pouvez vous adresser :

- à la Direction Départementale des Finances Publiques
- à la Chambre de Métiers
- à l'un des centres ci-dessous :

### **Centre de Gestion Alsace:**

12, rue FISCHART  
67084 Strasbourg Cedex  
Tel : 03 88 45 60 20  
Fax : 03 88 60 65 22  
Email : [info@cgalsace.fr](mailto:info@cgalsace.fr) – site internet : <http://www.cgalsace.fr>

### **CGA2e**

Maison de l'artisanat  
12, rue des Métiers  
68000 Colmar  
Tel : 03 89 20 71 70  
Fax : 03 89 24 27 93  
Email : [cga2e@artifrance.fr](mailto:cga2e@artifrance.fr)  
Site internet : <http://cga2e.artifrance.fr>

---

(1) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les bénéfices réalisés par les entreprises qui ont recours à un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou à une association de gestion et de comptabilité, ayant signé une convention avec l'administration fiscale ne sont pas majorés de 25 %. (**article 158.7.1° b du code général des impôts**)

## **II. LES ASSOCIATIONS DE GESTION ET DE COMPTABILITE**

**Articles 1649 quater F à 1649 quater H** du Code Général des Impôts.

L'**article 5 de l'ordonnance n° 2004-279** du 25 mars 2004 est venu réformer l'ordonnance de 1945 instituant l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

Les Centres de Gestion agréés et habilités à réaliser certaines prestations relevant de l'expertise comptable, en complément de leur mission d'assistance à la gestion et de prévention dans le domaine fiscal, sont concernés par cette réforme.

Désormais, l'activité de tenue de comptabilité et celle d'assistance à la gestion doivent être exercées au sein d'entités juridiquement distinctes : L'activité de tenue de comptabilité devant être exercée au sein des Associations de Gestion et de Comptabilité

Pour obtenir toutes informations sur les Associations de Gestion et de Comptabilité, vous pouvez vous adresser à l'une des associations suivantes ainsi qu'aux Centres de Gestion Agréés listés plus haut :

### **Association de Gestion et de Comptabilité des Entreprises d'Alsace-CIGAC**

Maison de l'artisanat  
12 rue des Métiers  
68000 Colmar Cedex  
Tel : 03 89 23 65 65  
Fax : 03 89 24 04 26  
Email : [contact@agc-cigac.fr](mailto:contact@agc-cigac.fr) – site internet : <http://www.agc-cigac.fr>

### **Association de Gestion et de Comptabilité Sud-Alsace**

12 allée Nathan KATZ  
Maison du Bâtiment  
68100 Mulhouse  
Tel: 03 89 36 30 10  
Fax : 03 89 36 30 11  
Email : [agcsa.behra@agcsa.fr](mailto:agcsa.behra@agcsa.fr) - site internet : <http://www.agcsa.fr>

### **Association de Gestion et de Comptabilité 67**

1A rue de Dublin  
67300 Schiltigheim  
Tel : 03 88 36 48 35  
Fax : 03 88 36 85 87  
Email : [info@agc67.fr](mailto:info@agc67.fr) - site internet : <http://www.agc67.fr>



# 5.

## Les aides financières à l'artisanat

---

Il existe de nombreux dispositifs d'aides et de financement. Nous vous en présentons ci-dessous les principaux intéressant plus particulièrement l'artisanat. Les informations fournies ne concernent que les aides les plus courantes connues au 01/01/2013 et peuvent varier en cours d'année.

Par principe, il faut toujours formuler les demandes d'aides avant de réaliser les opérations qu'elles concernent.

### I. ACCOMPAGNEMENT ET FINANCEMENT

#### A. Les plates-formes d'initiative locale

Plusieurs plates-formes d'initiative locale sont en place sur l'ensemble des territoires alsaciens : Sud Alsace Initiatives, Alsace Centrale Initiative, Alsace au Nord Initiative, Pays de Saverne Initiatives, Cap Création Initiative (Strasbourg et environs), Bruche - Mossig - Piémont Initiative et Colmar Centre Alsace Initiative.

Leur objet est d'accompagner techniquement et financièrement des projets par des prêts d'honneur à la personne sans intérêt, ni garantie personnelle, à rembourser sur une période de 3 à 5 ans. Le prêt d'honneur facilite l'obtention d'un prêt bancaire. Le montant du prêt dépend du projet. Il est destiné à renforcer les fonds propres. Les Plateformes d'initiative locale offrent également un parrainage du créateur ou repreneur d'entreprise.

Pour toute information sur ce dispositif, contacter les animateurs économiques des métiers de la Chambre de Métiers d'Alsace ([www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr)) ou connectez vous sur le site internet suivant : [www.alsace-initiative.com](http://www.alsace-initiative.com)

#### B. Le dispositif NACRE (Nouvel Accompagnement pour la création et la reprise d'entreprises)

Ce dispositif financé par la Direccte et la Caisse des Dépôts et Consignations (prêt) offre un accompagnement personnalisé avant, pendant et jusqu'à 3 ans après votre installation, par un animateur économique des métiers de la Chambre de Métiers d'Alsace ainsi qu'un prêt à taux 0% pouvant aller de 1.000 € à 10.000 €, à amortir sur une durée maximale de 5 ans, et obligatoirement couplé avec un prêt bancaire supérieur ou égal en montant et en durée au prêt NACRE.

Ont droit à ce dispositif les demandeurs d'emploi, et d'une manière générale les personnes rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi.

**Vos contacts :**

**Chambre de Métiers d'Alsace**  
Tél : 03.88.19.55.83  
Espace Européen de l'Entreprise  
30 avenue de l'Europe  
BP 10 011 SCHILTIGHEIM  
67013 STRASBOURG

**Chambre de Métiers d'Alsace**  
Tél : 03.89.20.84.60  
13 avenue de la République  
BP 20609  
68000 COLMAR CEDEX

**Chambre de Métiers d'Alsace**  
Tél : 03.89.46.89.16  
12 boulevard de l'Europe  
BP 3007  
68061 MULHOUSE CEDEX

**C. Le Prêt Création d'Entreprise (PCE)**

**OSEO**

Espace Européen de l'Entreprise, 3 rue de Berne, Schiltigheim B.P. 30032  
67012 Strasbourg Cedex  
[www.oseo.fr](http://www.oseo.fr)

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement des créateurs d'entreprise, BPI-Groupe propose :

**- Le Prêt à la Création d'entreprise (PCE) :**

Il s'adresse à tous les entrepreneurs en phase de création (moins de 3 ans) et qui ne contrôlent pas ou n'ont encore jamais contrôlé d'entreprise

Il est destiné à financer la trésorerie de départ et les investissements immatériels des entreprises en phase de démarrage **dont le plan de financement est inférieur ou égal à 45 000 €.**

**Il complète un prêt bancaire égal ou supérieur à 2 ans et d'un montant égal à 2 fois le montant du PCE, qui peut être garanti par BPI-Groupe jusqu'à 70%.**

**Le PCE s'obtient directement auprès de la banque.**

**Caractéristiques du PCE :**

Montant : compris entre 2 000 et 7 000 euros  
Durée du prêt : 5 ans avec un allègement de remboursement sur les 6 premiers mois via un différé d'amortissement en capital.  
Taux : identique à celui du prêt bancaire, dans la limite d'un taux plancher égal aux taux des emprunts d'Etat à 5 ans, majoré de 1,7%.

**Il est sans caution personnelle ni garantie.**

**- La garantie du prêt bancaire :**

**Objectif :**

Favoriser l'installation et le développement de nouvelles entreprises, en leur facilitant l'accès au crédit.

**Concours garantie :**

=> Financements bancaires des investissements matériels et immatériels  
=> Achat de fonds de commerce  
=> Besoin en fonds de roulement

Modalités d'intervention :

- => Garantie du concours bancaire jusqu'à 70% en cas de création ex nihilo (Installation de nouveaux entrepreneurs, personnes physiques, détenant la majorité du capital de l'entreprise créée et ne contrôlant pas déjà des entreprises) avec l'intervention de la Région
- => Garantie du concours bancaire jusqu'à 50% dans les autres cas

#### **D. Prêt ADIE**

ADIE 67 : 8, bd de Nancy, 67000 Strasbourg  
ADIE 68 : 4 rue du 4ème BCP 68000 COLMAR  
48, rue Franklin, 68200 Mulhouse  
n° vert : 0 800 800 566 - [alsace@adie.org](mailto:alsace@adie.org)

L'Adie offre aux créateurs d'entreprise, qui n'ont pas accès au crédit bancaire, et plus particulièrement les demandeurs d'emploi et les allocataires du RMI, un accompagnement et des microcrédits sous certaines conditions :

Un microcrédit pouvant aller jusqu'à 6 000 € maximum avec un amortissement pouvant s'étendre jusqu'à 30 mois et lors d'une démarche développement durable, grâce au partenariat EDF-ES-ADIE-Région Alsace, un prêt d'honneur pouvant aller jusqu'à 4 000 € maximum avec un amortissement pouvant s'étendre sur 60 mois, soit un financement maximum cumulable de 10 000 €.

#### **E. Aide AGEFIPH**

Agence Pôle Emploi  
[www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr) (plaquette Créer ou reprendre une entreprise)  
tél. 0811 37 38 39.

L'aide de l'Agefiph à la création d'entreprise s'adresse aux personnes handicapées inscrites comme « demandeur d'emploi » à Pôle emploi et souhaitant créer ou reprendre une entreprise.

AGEFIPH propose :

- un accompagnement par un spécialiste de la création d'entreprise avant, pendant et après la création ou la reprise d'une entreprise
- une aide forfaitaire au démarrage de l'activité en complément d'un apport en fond propres de 1 500 €
- une trousse de première assurance comprenant 3 garanties (multirisque professionnelle, prévoyance (accident, maladie) et santé (soins médicaux, dentaires et hospitalisation)).

Les aides destinées à compenser le handicap (aménagement de la situation de travail, aides à la mobilité...) sont également mobilisables pour faciliter la création ou la reprise d'une entreprise

## **II. FONDS DE GARANTIE OU SOCIÉTÉS DE CAUTION MUTUELLE**

Pour garantir votre prêt bancaire, vous pouvez faire appel à des fonds de garantie ou sociétés de caution mutuelle :

## **ALSACE ACTIVE :**

Alsace Active (Bas-Rhin) 21, Bd de Nancy 67000 Strasbourg, (tél. 03 88 32 03 18) Alsace Active (Haut-Rhin) 48, rue Franklin, 68200 Mulhouse (tél. 03 89 32 02 63) <http://www.alsaceactive.fr/>

Le **fonds de garantie Alsace Active**, après expertise du dossier et décision de son Comité des Engagements, peut garantir des prêts à moyen terme destinés à financer des investissements et/ou du besoin en fonds de roulement.

**Durée des prêts** : de 2 ans minimum

**Montant des prêts** : pas de maximum

**Durée de la garantie** : 5 ans maximum

**Montant maximal des garanties** :

65 % du prêt et un plafond de 30 500 € avec une des quatre banques partenaires : Caisse d'Epargne, Crédit Mutuel, Banque Populaire, Crédit Coopératif, Crédit Agricole

50 % du prêt avec un plafond de 30 500 € en dehors du partenariat et pour les projets de développement

**Coût pour l'entreprise** : 2% du montant de la garantie, une seule fois

**Caution personnelle** : Possibilité jusqu'à la moitié du montant du prêt

Le **Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes**. Le FGIF peut être attribué à toutes les femmes qui veulent créer, développer ou reprendre une entreprise. La responsabilité de l'entreprise doit être assumée en titre et en fait par une femme. L'entreprise bénéficiaire doit avoir été créée ou reprise depuis moins de 5 ans.

**Durée des prêts** : de 2 à 7 ans

**Montant des prêts** : 5 000 € minimum, pas de maximum

**Durée de la garantie** : 7 ans maximum

**Montant maximal des garanties** : 70% du montant de l'emprunt souscrit avec un plafond de la garantie à 27 000 €

**Coût pour l'entreprise** : 2,5 % du montant de la garantie, une seule fois

**Caution personnelle** : Pas de possibilité de caution personnelle de la créatrice ni de son conjoint.

## **SIAGI**

Espace Européen de l'Entreprise, 30, avenue de l'Europe, 67300 Schiltigheim  
Delphine PLANCHAIS, Responsable de Secteur ALSACE,  
[dplanchais@siagi.fr](mailto:dplanchais@siagi.fr) Tél 03 88 18 93 67

La SIAGI est la société de caution mutuelle de l'artisanat et des activités de proximité. Après expertise et validation des projets, la SIAGI garantit les porteurs de projets au profit de la banque pour leur faciliter l'accès au crédit bancaire dans le cadre de leur projet de création, reprise ou développement d'entreprise. Cela leur permet également de limiter leurs engagements personnels.

**Garantie de la création/première installation et de la reprise**

**Entreprises concernées** : TPE de – 20M€ de chiffres d'affaires

Montant maximum du crédit : < ou égal à 2 millions d'euros

Garantie pouvant aller de 15 à 50% voire 70% avec des co-garanties (BPI-groupe, Collectivités locales...).

**Programme de garantie SIAGI pour EIRL**

Garantie SIAGI : 50% de quotité garantie et jusqu'à 2 millions d'euros pour la création, la reprise et le développement.

Co-garantie SIAGI/OSEO :

- Jusqu'à 80% en création d'entreprise, plafond : 150 000 €
- Jusqu'à 70% en reprise d'entreprise par 1<sup>ère</sup> installation, plafond : 280 000 €
- Jusqu'à 70% en transmission et développement, plafond : 300 000 €

**Le coût de la garantie** : en contrepartie de son engagement, la SIAGI perçoit une participation financière. Elle s'exprime en pourcentage du montant du prêt, payable en une seule fois au moment du déblocage des fonds par la banque. Elle est souvent intégrée au montant du prêt.

**SOCAMA** :

Société de Caution Mutuelle Artisanale du Bas-Rhin  
4 quai Kléber Immeuble Concorde  
67000 STRASBOURG  
Tél : 03 88 62 75 15

Société de Caution Mutuelle Artisanale du Haut-Rhin  
9 avenue Konrad Adenauer  
BP 10000 SAUSHEIM  
68968 Mulhouse CEDEX 9  
Tél : 03 88 62 75 15

La Socama propose des solutions de garantie adaptées aux situations des créateurs en lien avec la Banque Populaire (Prêt Socama Transmission Reprise)

**(Annonce SOCAMA)**

### III. AUTRES AIDES

#### A. Aide aux Chômeurs Créateurs Repreneurs d'Entreprises ACCRE

L'ACCRE permet aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises de bénéficier, sous certaines conditions d'une exonération partielle des cotisations sociales obligatoires pendant les 12 premiers mois d'activité. Le formulaire de demande de l'ACCRE, précisant les conditions d'éligibilité, est téléchargeable sur le site <http://vosdroits.service-public.fr>.

La demande est à formuler auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dans un délai de 45 jours à compter du dépôt de la déclaration de création ou de reprise d'entreprise.

#### B. L'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE) pour les bénéficiaires de l'Allocation de Retour à l'Emploi

Contact : votre Agence Pôle-Emploi

<http://www.pole-emploi.fr>

**Le demandeur d'emploi bénéficiaire de l'ARE admis au bénéfice de l'Accre peut demander l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise. Il doit formuler une demande d'aide auprès de l'agence Pôle emploi dont il dépend.**

##### Montant de l'aide

Le montant de l'aide est égal à 45 % des allocations chômage restant dues :

- au jour de la création ou de la reprise de l'entreprise,
- ou à la date d'obtention de l'Accre si cette date est postérieure à la date de création ou de reprise de l'entreprise.

##### Versement

Le versement de l'Accre s'effectue en 2 fois :

- un premier versement égal à la moitié de l'aide est effectué à la date à laquelle le demandeur d'emploi réunit les conditions d'attribution de l'Arce, sous réserve qu'il cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi,
- le solde est versé 6 mois après la date de création ou de reprise d'entreprise, sous réserve que l'intéressé exerce toujours l'activité au titre de laquelle l'aide a été accordée.

**Si vous choisissez l'ARCE, vous ne recevez plus d'allocations. Vous devez être sûr de votre chiffre d'affaires.**

**B P L**

## **C. La gamme GRACE Artisanat (Gamme Régionale d'Accompagnement de la Création d'Entreprises Artisanales)**

Contact : La Chambre de Métiers d'Alsace

Mélanie THIEBO  
Tél : 03.89.46.89.23  
Fax : 03.89.46.89.22  
[mthiebo@cm-alsace.fr](mailto:mthiebo@cm-alsace.fr)  
Chambre de Métiers d'Alsace  
BP 3007  
68061 Mulhouse Cedex

Céline LEBASCH  
Tél : 03.88.19.55.84  
Fax : 03.88.19.79.01  
[clebasch@cm-alsace.fr](mailto:clebasch@cm-alsace.fr)  
Chambre de Métiers d'Alsace  
BP 10011  
67013 Strasbourg Cedex

**La Région Alsace, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin** interviennent de manière coordonnée en soutien à la création-reprise d'entreprises artisanales.

- **AIDE A L'INVESTISSEMENT MATERIEL**
- **AIDE A L'EMBAUCHE**
- **AIDE EXPERTISE**

Ces aides sont octroyées sous certaines conditions, notamment aux entreprises artisanales, dont les fonds propres sont au minimum de 1 000 €, immatriculées au Registre des Entreprises de la CMA depuis moins d'un an. Est requis pour le futur chef d'entreprise : Une compétence en gestion (brevet de maîtrise, niveau III) ou une attestation de présence à une formation à la gestion d'entreprise d'environ 105 heures ou encore avoir exercé pendant trois ans des fonctions de gestion d'entreprise.

Pour plus de détails sur les conditions d'octroi des aides, consultez le site de la Chambre de Métiers d'Alsace :

[http://www.cm-alsace.fr/créer\\_ou\\_reprendre\\_une\\_entreprise/aides\\_financières](http://www.cm-alsace.fr/créer_ou_reprendre_une_entreprise/aides_financières).  
Vous y trouverez également les déclarations d'intention pour formuler votre demande.

Les déclarations d'intention sont à adresser à la CMA aux adresses ci-dessous impérativement avant le démarrage du projet (signatures de bons de commande ou de contrats de travail).

En cas de non éligibilité à l'aide GRACE Artisanat, d'autres aides de la Gamme Régionale des Aides à la Création d'Entreprise peuvent vous intéresser. Pour plus d'informations, contactez votre animateur économique des métiers ou la Région Alsace, <http://www.region-alsace.eu/aide>

Direction du Développement Economique, 1 place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 Strasbourg Cedex, e-mail : [eco@region-alsace.eu](mailto:eco@region-alsace.eu),  
Contact Nord Alsace : 03 88 05 47 60  
Contact Agence de Strasbourg : 03 88 15 65 28,  
Contact Centre Alsace : 03 88 58 41 11  
Contact Sud Alsace : 03 89 45 98 39

## **D. Aides aux Grands Projets**

### **ALSACE CREATION**

Parc d'Innovation  
9 boulevard Gonthier d'Andernach  
67 400 ILLKIRCH  
Contact : Evelyne KATZ  
**Fonction** : Directrice Générale  
**Téléphone** : 03 90 40 07 70  
**Email** : [alsace-creation@wanadoo.fr](mailto:alsace-creation@wanadoo.fr)

Alsace Création a pour vocation de renforcer les fonds propres des sociétés (petites et moyennes entreprises) sous forme de participation en capital et/ou obligations convertibles, en s'associant de manière minoritaire au capital pour des montants compris entre 100 000 € et 750 000 €.

### **RESEAU ENTREPRENDRE**

Contact : Annick Rudolf  
Fonction : Directrice  
Tél. 03 88 96 14 50  
[A.rudolf.realsace@orange.fr](mailto:A.rudolf.realsace@orange.fr)  
[alsace@reseau-entreprendre.org](mailto:alsace@reseau-entreprendre.org)  
[www.reseau-entreprendre-alsace.fr](http://www.reseau-entreprendre-alsace.fr)

Reseau Entreprendre Alsace offre un accompagnement humain et financier aux créateurs et repreneurs de futures PME (sous réserve d'éligibilité), via :

- un prêt d'honneur sans intérêt, ni garantie de 15 à 50 000€.
- Un accompagnement mensuel par un chef d'entreprise bénévole pendant 2ans
- Un accompagnement collectif mensuel : club des lauréats

### **ALSACE BUSINESS ANGELS**

Pôle Européen de Gestion et d'Economie  
67000 STRASBOURG  
[www.alsacebusinessangels.com](http://www.alsacebusinessangels.com)

Les business Angels sont des hommes et des femmes qui investissent une part de leur patrimoine dans une entreprise à fort potentiel de développement. En plus de l'apport financier, les Business Angels mettent gratuitement à disposition de l'entrepreneur, leurs compétences, leur expérience, leur réseau relationnel et une partie de leur temps.

Ce dispositif concerne les projets à fort potentiel de croissance et un besoin en capitaux supérieur à 100 000 €.

# 6.

## La question de l'assurance

---

Dans le monde actuel où chaque individu est exposé dans ses biens et sa personne à toutes sortes d'accidents, et où les responsabilités sont de plus en plus recherchées, seule l'ASSURANCE est en mesure de vous apporter la SÉCURITÉ indispensable à la SURVIE de votre entreprise :

- assurance automobile,
- assurance de vos biens (bâtiments, mobilier, matériel, marchandises) et des risques annexes : pertes d'exploitation, perte totale de la valeur vénale du fonds,
- assurance de vos responsabilités professionnelles,
- assurance de personnes,
- assurance de votre vie privée et de vos loisirs.

### I. ASSURANCE AUTOMOBILE

Pour tous les véhicules terrestres à moteur, seule l'assurance de la responsabilité civile est obligatoire.

Il est toutefois recommandé de souscrire en complément les garanties suivantes :

- dommages subis par le véhicule (garantie dommages en cas d'incendie - vol - dommages collision ou tout accident),
- garantie du conducteur,
- dommages subis par les marchandises et matériels professionnels transportés dans le véhicule assuré (y compris le vol),
- aménagements spéciaux (ex. : camion-atelier, camion-magasin...),
- options et accessoires hors série,
- assistance.

#### **Attention**

Déclarez **exactement** à votre assureur l'usage qui est fait de chaque véhicule, notamment s'il sert à des tournées régulières, à des visites de clientèle ou de chantiers...

Si vous utilisez, même occasionnellement, à titre de propriétaire ou simplement de locataire, des engins de chantier automoteurs, tels que chariots élévateurs, tracto-pelles, grues, etc... vous **DEVEZ** les assurer pour les deux risques suivants :

- responsabilité civile circulation : vous pouvez être responsable d'accidents survenus au cours de la circulation de vos engins (assurance obligatoire), même envers vos propres salariés dans le cadre d'accidents du travail,
- responsabilité civile professionnelle : vous pouvez être responsable d'accidents causés par vos engins lors de leur utilisation dans votre entreprise ou sur vos chantiers (voir sous III – Assurance de vos responsabilités professionnelles).

## II. ASSURANCE DE VOS BIENS PROFESSIONNELS ET DES RISQUES ANNEXES

Il est important de déclarer à votre assureur tous les éléments lui permettant de se faire une opinion sur vos risques : activité exercée, superficie de vos bâtiments, valeur de vos matériels et marchandises, nombre de salariés, etc...

### **A. Assurance de vos biens professionnels (bâtiment, mobilier, matériel, marchandises...)**

Demandez à votre assureur un **CONTRAT MULTIRISQUES** : c'est un contrat dont l'objectif est de réunir toutes les garanties destinées à couvrir tous les risques et événements liés à l'activité professionnelle que vous exercez.

Sont notamment garantis les événements suivants : l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, la tempête, la grêle, les catastrophes naturelles, les actes de terrorisme, les dégradations à l'occasion d'un cambriolage ou d'une tentative de vol.

Cette assurance couvre vos bâtiments (ou votre responsabilité de locataire), votre mobilier, votre matériel, vos marchandises, ainsi que votre responsabilité d'occupant de vos ateliers, dépôts, magasins... vis-à-vis des voisins et des tiers, etc...

Ce contrat peut, par ailleurs, prévoir les garanties suivantes :

- **VOL** : il s'agit de la garantie des pertes dont vous pouvez être victime par suite de la disparition de mobilier, matériel, marchandises... consécutive à un vol ou une tentative de vol dans les bâtiments assurés.
- **BRIS DE GLACES** : c'est une garantie indemnisant, à la suite de leur bris, le remplacement des vitrines, des portes vitrées, des objets verriers situés à l'intérieur du risque, et des enseignes lumineuses.

**ANNONCE GROUPAMA**

## **B. Assurance des risques annexes**

### **1. Garantie “PERTES D’EXPLOITATION”**

Cette assurance a pour but de vous replacer, après un sinistre (incendie, explosion, dégât des eaux, tempête...) ayant interrompu totalement ou partiellement votre activité, dans la situation économique et financière qui aurait été la vôtre si vous n’aviez pas été victime de ce sinistre.

Elle couvre pendant une période déterminée<sup>(1)</sup> :

- les frais généraux permanents (exemples : salaires de votre personnel, loyer, amortissement, impôts, assurances...),
- le bénéfice net, non réalisé du fait du sinistre,
- les frais engagés pour mettre fin au dommage ou en limiter les conséquences (ex. : location de locaux provisoires, de matériels...).

*(1) Cette période est la période permettant à l’entreprise de retrouver son équilibre financier après avoir reconstitué des moyens de production et récupérée sa clientèle.*

### **2. Garantie de LA VALEUR VÉNALE DU FONDS**

La valeur vénale du fonds est la valeur marchande des éléments incorporels du dit fond : droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseigne, marque de fabrique.

La garantie de la valeur vénale du fonds intervient si un sinistre entraîne la perte totale ou partielle du fonds.

- la perte totale se caractérise par l’impossibilité absolue et définitive de poursuivre l’exploitation de l’entreprise ou de la transférer dans un autre lieu sans perdre toute la clientèle.
- la perte partielle se caractérise par la dépréciation définitive de la valeur du fonds résultant par exemple de la diminution définitive et permanente de la clientèle, de la fermeture prolongée pour remise des locaux en état, de l’augmentation définitive des charges consécutives au sinistre, de la diminution de la surface exploitable des locaux....

En cas de perte totale, le montant de l’indemnité sera équivalent à la valeur réelle du fonds au jour du sinistre, déterminée par une expertise.

En cas de perte partielle, l’indemnité sera équivalente à la différence entre la valeur vénale au jour du sinistre et la valeur vénale après sinistre, évaluée par une expertise.

## **III. ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES**

Ces assurances ont pour but de vous garantir contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis des tiers et de vos clients.

## **A. Assurance responsabilité civile professionnelle générale**

Cette garantie, absolument indispensable à tout artisan, couvre le coût des réparations dues à vos clients ou à des tiers, à la suite de dommages (corporels, matériels et immatériels) causés au cours de votre activité professionnelle par vous-même, vos préposés, votre matériel...

Ne sont pas considérés comme tiers, et ne peuvent donc être indemnisés au titre de ce contrat, vous-même, les membres de votre famille, ainsi que vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

### ***Attention***

Faites-vous préciser par votre assureur que vous êtes bien garanti en :

- défense-recours (qui vous assure une protection juridique),
- responsabilité civile du fait des travaux exécutés ou produits livrés,
- responsabilité civile du fait de vos bâtiments,
- responsabilité civile en cas de vol commis au préjudice des tiers ou des clients par vos préposés au cours de leurs activités professionnelles.

Rappel : N'omettez pas de déclarer à votre assureur l'utilisation de tout engin de chantier automoteur tel que tractopelles, bulldozers, pelles mécaniques...

## **B. Assurance "responsabilité décennale"**

Cette garantie, obligatoire depuis le 1er janvier 1979, n'intéresse que les artisans du bâtiment.

Son objet principal est de couvrir la responsabilité à laquelle ils sont exposés pour tous dommages (même résultant d'un vice du sol) compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination en affectant l'un des ses éléments constitutifs ou l'un des ses éléments d'équipement.

Aux termes de l'**article L241-1 du code des assurances**, ces artisans doivent pouvoir justifier, dès l'ouverture du chantier, qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance couvrant cette responsabilité.

## **IV. ASSURANCES DE PERSONNES**

L'artisan prévoyant doit se préoccuper des risques **d'accidents corporels** et de **maladies**, préparer sa **retraite** et envisager les conséquences de son **décès**.

### **A. L'assurance des accidents corporels**

Par une garantie "**individuelle accidents**" vous pouvez obtenir :

- le versement d'un capital en cas de **décès** ou **d'invalidité permanente** toutes causes (totale ou partielle),
- le versement **d'indemnités journalières** (incapacité temporaire),
- le versement d'une **rente**.

Avant de vous installer, vous aviez peut-être déjà souscrit un contrat "**individuelle accidents**" : demandez à votre assureur si ce contrat comprend bien la garantie des accidents dont vous pourriez être victime en votre qualité d'artisan, ainsi que la garantie "décès toutes causes".

Les indemnités versées dans l'une des circonstances ci-dessus se cumulent avec les règlements effectués au titre de vos autres contrats de prévoyance (assurance "**vie**", par exemple).

## **B. L'assurance maladie**

Vous êtes affilié à un régime obligatoire. Il est toutefois conseillé de souscrire à un régime **complémentaire maladie**.

N'omettez pas de demander à votre assureur la garantie "**incapacité temporaire**" à la suite de maladie (versement d'indemnités journalières).

## **C. La retraite complémentaire**

**Songez-y dès maintenant !**

Peut-être avez-vous intérêt à cotiser pour une retraite de 3e niveau.

## **D. L'assurance décès**

En ce qui concerne l'assurance **décès**, diverses formules de garanties peuvent être choisies. Votre assureur vous guidera dans ce choix.

# **V. ASSURANCE DE VOTRE VIE PRIVÉE ET DE VOS LOISIRS**

## **A. Assurance de votre habitation et des risques de votre famille**

Choisissez de préférence un contrat groupé (multirisques) qui vous apporte une protection efficace :

- pour vos biens (bâtiments, mobilier...) : en cas **d'incendie, d'explosion, de tempête, de dégât des eaux, de brie de glace, de vol...**,
- pour votre responsabilité civile familiale : en raison des dommages corporels et matériels causés à des tiers par vous-même, votre conjoint, vos enfants mineurs, vos animaux, vos bâtiments...

## **B. Assurance de vos loisirs**

Pour profiter de vos loisirs en toute tranquillité, pensez à souscrire les assurances nécessaires : caravanning, navigation de plaisance, chasse...

### **Quelques conseils**

- *N'hésitez pas, avant de souscrire vos contrats, à étudier toutes les propositions qui vous sont faites et à comparer, à garanties égales, les primes ou les cotisations.*

- *Il est de votre intérêt de ne pas différer le règlement intégral de vos cotisations. Vous vous exposeriez à une **non garantie** en cas de sinistre. Au besoin, dès la souscription du contrat, sollicitez un paiement fractionné et demandez le prélèvement automatique.*
- *Exigez toujours un contrat résiliable **annuellement**.*
- *Vérifiez pour chacun de vos contrats, les garanties accordées et le montant des capitaux assurés. Pour une couverture valable, ils doivent représenter la valeur réelle des biens assurés.*
- *Choisissez de préférence des contrats indexés.*
- *Regroupez dans la mesure du possible tous vos contrats chez un même assureur.*

Pour en savoir plus : [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr) – rubrique : l'assurance et l'entreprise

**MAAF**

# 7.

## Divers

---

### I. VOTRE ENTREPRISE SERA-T-ELLE RENTABLE ?

On entend souvent dire :

*“Je ne veux pas prendre de risques, je vais démarrer petit, au début j’aurai peu de clients, peu de ventes et après on verra. Si ça marche tant mieux, si ça ne marche pas, tant pis, je ne risque pas grand chose.*

#### **Attention**

N’oubliez pas que quel que soit le volume de votre activité, quel que soit le montant de vos ventes, vous aurez tous les ans un montant minimum, incompressible, de charges à payer, par exemple : le loyer de vos locaux professionnels, les primes d’assurances, les frais de personnel (si vous embauchez), les cotisations sociales.

#### **Pour vivre et faire vivre votre famille, vous devez pouvoir tirer une rémunération suffisante de votre travail de chef d’entreprise.**

En outre, pour exercer votre activité, il faudra acquérir du matériel et des équipements. Pour financer ces investissements, si vous ne disposez pas de ressources propres suffisantes, vous allez contracter un emprunt dont vous devez pouvoir rembourser les annuités.

Si vous ne voulez pas être confronté à de graves difficultés financières, votre chiffre d’affaires annuel hors taxes, c’est-à-dire, le montant annuel hors taxes de vos ventes, doit être suffisamment élevé pour vous permettre :

- de couvrir toutes les charges d’exploitation (achats de matières et fournitures, frais généraux)
- de dégager une marge suffisante pour :
  - la rémunération de votre travail,
  - le remboursement de l’annuité des emprunts,
  - le financement des nouveaux investissements.

Nous vous proposons ci-dessous une méthode qui peut vous permettre de calculer le chiffre d’affaires minimal à réaliser, appelé également “seuil de rentabilité”.

#### **CHIFFREZ VOS CHARGES DE STRUCTURE POUR L’ANNÉE A VENIR.**

Les charges de structure sont les charges que vous aurez à payer quel que soit votre volume d’activité, ces charges sont quasiment incompressibles. Elles se répartissent en quatre grands groupes :

- Les frais généraux
- Les impôts et taxes
- Les cotisations sociales personnelles
- Les charges de personnel.

(Pour être complet, il y aurait lieu d'y rajouter les amortissements).

Vous pouvez utiliser ce tableau pour chiffrer vos charges de structure.

Charges	Montant	Charges	Montant
<b>Frais généraux</b>		<b>Charges de personnel</b>	
▪ Loyers	_____	▪ Salaires versés aux salariés	_____
▪ Redevances de crédit-bail	_____	▪ Charges sur salaires : part des salariés, part patronale	_____
▪ Outillage	_____		
▪ Entretien et réparation	_____	<b>TOTAL</b>	_____
▪ Electricité	_____		
▪ Carburant	_____	<b>Cotisations sociales personnelles</b>	
▪ Primes d'assurances	_____	▪ Maladie	_____
▪ Honoraires (comptables et avocats)	_____	▪ Vieillesse	_____
▪ Publicité	_____	▪ URSSAF	_____
▪ Transports et déplacements	_____	▪ Caisses complémentaires	_____
▪ Frais d'expédition du courrier- Téléphone	_____		
▪ Frais financiers	_____	<b>TOTAL</b>	_____
▪ Divers	_____		
<b>TOTAL</b>	_____		
<b>Impôts et taxes</b>			
▪ Cotisation Foncière des Entreprises	_____		
▪ Divers	_____		
<b>TOTAL</b>	_____		

## CALCULEZ LE CHIFFRE D'AFFAIRES MINIMAL A RÉALISER

Calculez le chiffre d'affaires minimal à réaliser pour couvrir vos charges de structure et atteindre vos objectifs.

En additionnant vos charges de structure :

- votre objectif de rémunération annuelle,
- votre annuité d'emprunt à rembourser (intérêts compris)
- le montant des investissements que vous voulez réaliser, sans recours à l'emprunt,

vous obtenez le montant minimum à facturer, pour couvrir vos charges de structure et atteindre vos objectifs.

Charges de structure	_____ €	=	Montant minimal à facturer dans l'année	_____ €
Rémunération du chef d'entreprise	_____ €			_____ €
Annuité d'emprunt à rembourser	_____ €			_____ €
Investissement à autofinancer	_____ €			_____ €

Si vous n'utilisez ni matière première, ni fournitures consommables pour exercer votre activité, le montant minimum que vous venez de calculer = le chiffre d'affaires minimal que vous devez réaliser dans l'année.

Si vous utilisez des matières premières (exemple : ciment, bois...) ou des fournitures consommables (exemple : clous, colle...), si vous faites de la revente de marchandises en l'état, le montant minimum que vous venez de calculer n'est qu'une partie du chiffre d'affaires à réaliser dans l'année, votre chiffre d'affaires minimal devra en plus couvrir le prix d'achat des matières premières, des fournitures, et des marchandises revendues.

Quel que soit votre cas, le problème est de savoir si vous pourrez couvrir vos charges de structure et atteindre vos objectifs.

Pour un bon démarrage, bien d'autres éléments sont à calculer : plan de financement, besoins en fonds de roulement, prix de revient, etc...

**Les animateurs économiques de la Chambre de Métiers sont à votre disposition pour vous aider dans votre démarche.**

Vous trouverez leurs coordonnées sur le site internet de la CMA : [www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr) – rubrique : nos conseillers)

**ANNONCE Prévoyance Strasbourgeoise**

## II. LA PROPRIETE COMMERCIALE DE L'ARTISAN LOCATAIRE

Celui qui envisage de s'établir à son compte sans être propriétaire du local qui lui est nécessaire, peut :

- soit créer son fonds, c'est-à-dire, acquérir le matériel nécessaire et constituer une clientèle dans un local qu'il loue,
- soit acheter un fonds, sans pour autant être propriétaire du local qu'il va utiliser.

C'est le "fonds", acheté ou créé, qui constitue la propriété "commerciale" de l'exploitant, propriété qu'il convient de distinguer de celle du local.

La conséquence de cette distinction est, pour le locataire (propriétaire du fonds), le droit de se maintenir dans le local à la fin du bail (droit au renouvellement) ou d'obtenir du propriétaire le remboursement du fonds et des frais qu'occasionne sa réinstallation s'il devait être évincé du local loué (indemnité d'éviction).

Les conditions pour bénéficier des effets de la propriété commerciale sont les suivantes :

- être de nationalité française (ou assimilé),
- être artisan, commerçant ou artiste, auteur d'œuvres graphiques et plastiques,
- exploiter l'entreprise, dans les locaux concernés, depuis plus de 3 ans,
- être titulaire d'un bail portant sur un local.

Le bail artisanal, qu'il est préférable de faire constater par un écrit, a normalement une durée de neuf ans mais peut être résilié par le locataire tous les trois ans par un congé donné par acte d'huissier avec un préavis de six mois.

**Aux termes de l'article L145-9 du code de commerce** : le bail commercial résilié par acte d'huissier six mois avant une échéance triennale prend fin le dernier jour du trimestre civil correspondant, soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre.

Il est révisable, quant au loyer, tous les trois ans, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La majoration ou la diminution de loyer triennale ne peut, en principe, excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction depuis la dernière fixation du loyer. Depuis la **loi n° 2008-776 du 4 août 2008**, les bailleurs et preneurs peuvent convenir d'appliquer l'indice des loyers commerciaux pour des activités déterminées par le décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008.

L'augmentation du loyer en cas de renouvellement du bail (après 9 ans) est également plafonnée.

Le Service juridique de la Chambre de Métiers d'Alsace pourra vous donner toutes les indications utiles à ce propos : contact : Jennifer BARTHOLOME – Tél : 03.88.19.79.32 – email : jbartholome@cm-alsace.fr

Vous pourrez également consulter le dossier technique relatif à l'artisan locataire sur le site internet de la chambre de métiers d'Alsace ([www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr) rubrique : publications juridiques)

**La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (article 1<sup>er</sup>), JO du 13 juillet 2010 p. 12905** a instauré de nouvelles obligations pour le bailleur en matière d'environnement :

- dans le cadre de la signature d'un bail commercial, le bailleur doit joindre au bail remis au futur locataire, un état des risques naturels et technologiques (**article L125-5 du code de l'environnement**), un diagnostic de performance énergétique (**article L134-3-1 du code de la construction et de l'habitation**).
- les baux portant sur des locaux à usage de bureaux ou de commerce d'une surface supérieure à 2.000 m<sup>2</sup> doivent comporter une annexe environnementale dont le contenu est précisé par décret n° 2011-2058 du 30 décembre 2011. Cela s'applique aux baux conclus ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et à compter du 14 juillet 2013 aux baux en cours (**article L125-9 du code de l'environnement**).

### III. LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Certaines entreprises artisanales sont à l'origine de dangers ou de nuisances qui les font entrer dans le champ d'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Vous trouverez ci-après l'essentiel de cette réglementation.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez-vous adresser à votre préfecture.

#### **A. Champ d'application**

Sont soumis aux dispositions de la législation des installations classées, « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » (**article L511-1 du code de l'environnement**).

Les exploitations de carrières au sens des **articles L100-2 et L311-1 du code minier** sont également concernées.

Ces installations sont répertoriées dans une nomenclature définie par décret.

Le principe qui a inspiré la législation est qu'une activité doit être exercée dans des conditions telles que l'homme et son environnement ne soient pas affectés.

## **B. Les catégories d'installations classées**

### **1. Distinction**

- a) Installations soumises à autorisation – **article L512-1 à L512-7 du code de l'environnement, article R512-2 et suivants du code de l'environnement** : installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les tiers ou l'environnement.  
L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.  
Un certain éloignement des habitations ou des zones à protéger peut être prescrit.
- b) Installations soumises à déclaration – **article L512-8 à L512-13 du code de l'environnement** : installations présentant des dangers ou inconvénients moindres mais auxquelles s'imposent certaines prescriptions générales édictées par le Préfet en vue de la protection de l'environnement et des tiers.
- c) Installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée) (**ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009** – JO du 12 juin 2009, relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement et **article L512-7 du code de l'environnement**).

Installations présentant des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts définis à l'article **L511-1 du code de l'environnement**, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact et potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

### **2. Cas particuliers**

- a) Installations non comprises dans la nomenclature : le Préfet peut imposer des mesures particulières.

NB : Pour accéder à la nomenclature des installations classées, il vous est possible de consulter le lien suivant sur internet :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/La-nomenclature-des-installations.html>

- b) Installations autorisées pour une durée limitée : une autorisation de durée limitée peut être accordée à l'exploitant :
- lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation,
  - lorsque sont à prévoir, au voisinage de l'installation à créer, des transformations aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation du sol.
- c) Autorisations temporaires : 6 mois, renouvelables une fois, après instruction simplifiée, lorsque l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an.
- d) Installation implantée sur le territoire de plusieurs départements : la demande d'autorisation est adressée aux préfets concernés qui procèdent à l'instruction.

## **C. La procédure d'autorisation**

La demande, préalable à l'exploitation de l'installation, doit être déposée à la préfecture. Le dossier comportant la demande et les pièces annexes doit être constitué en 7 exemplaires (**article R512-3 à R512-10 du code de l'environnement**). Cette demande doit mentionner :

- les noms, prénoms, domicile de l'exploitant, s'il s'agit d'une personne physique
- s'il s'agit d'une personne morale : la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse et la qualité du signataire de la demande
- l'emplacement de l'installation,
- la nature et le volume des activités,
- la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée,
- les procédés de fabrication, les matières utilisées, les produits fabriqués.
- capacités techniques et financières de l'exploitant
- pièces annexes : cartes, plans

Elle comporte également une étude d'impact et une étude des dangers. Se renseigner à ce propos auprès de la :

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace - 2 route d'Oberhausbergen - 67200 Strasbourg**  
**Tél. : 03 88 13 05 00**

**Site internet :**

<http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/exploitation-des-installations-r115.html>

La durée de cette procédure peut avoisiner un an avant l'obtention de l'autorisation escomptée.

Dans tous les cas, prenez contact avec le bureau de l'environnement de votre Préfecture.

## **D. La déclaration**

(**article R512-47 à R512.54 du code de l'environnement**).

La déclaration doit également être effectuée préalablement à l'exploitation et être déposée en trois exemplaires à Monsieur le Préfet du Département Bureau de l'Environnement Les renseignements à fournir sont moins nombreux que ceux concernant une demande d'autorisation :

- personnes Physiques : Nom, prénom, domicile
- personne morale: Dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et qualité du signataire de la déclaration
- emplacement de l'installation
- nature et volume des activités envisagées
- intitulé exact et complet de la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève
- mode de traitement des eaux résiduaires et émanation de toute nature ainsi que l'élimination des déchets
- dispositions en cas de sinistre
- plans de situation du cadastre et plan d'ensemble
- une évaluation, le cas échéant, des incidences sur un site natura 2000

La durée avant l'obtention du récépissé de déclaration est de l'ordre d'un mois.

## **E. L'enregistrement**

**(article L512-7-1 et suivants du code de l'environnement)**

La demande d'enregistrement doit être transmise au Préfet du département dans lequel l'installation doit être implantée avant sa mise en service.

Les étapes de la procédure d'enregistrement sont les suivantes :

- dépôt du dossier de demande d'enregistrement au Préfet
- mise à disposition du dossier au public. Information par affichage ou courrier électronique des modalités de consultation du dossier et de la formulation d'observations.
- Arrêté préfectoral d'enregistrement après avis des conseils municipaux concernés.

Le Préfet peut décider d'instruire la demande d'enregistrement en suivant la procédure d'autorisation lorsque les cas suivants le justifient :

- sensibilité environnementale du milieu
- cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone
- aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation.

## **F. Le contrôle des installations classées**

**(article L514-1 à L514-8 du code de l'environnement)**

Les inspecteurs des installations classées sont assermentés et soumis au secret professionnel. (article **L514-5 du code de l'environnement**)

Ils peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance et constater les éventuelles infractions. En dehors des contrôles inopinés, les inspecteurs doivent informer l'exploitant 48 heures avant la visite

Toute personne qui fait obstacle à l'exercice des fonctions des installations classées encourt un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.

**(article L514-12 du code de l'environnement).**

L'exploitation d'une installation classée sans autorisation ou enregistrement est punie d'un an d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende. Une décision d'interdiction d'utiliser l'installation concernée peut également être prise par le tribunal compétent, la remise en état des lieux peut également être exigée **(article L514-9 du code de l'environnement).**

## **G. Dispositions financières**

**(article 266 sexies à 266 terdecies du code des douanes).**

Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ayant en son sein une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, doit acquitter une taxe lors de la délivrance de l'autorisation.

Le montant de cette taxe est différent selon que l'exploitant est :

- un artisan n'employant pas plus de deux salariés
- une autre entreprise inscrite au registre des entreprises
- une autre entreprise

Les exploitants des établissements susmentionnés, dont les activités à risque figurent sur une liste établie par décret en conseil d'Etat, sont également redevables d'une taxe annuelle dont le montant est calculé par application d'un coefficient multiplicateur à un tarif de base, en fonction de la nature et du volume des activités exercées.

Un tarif de base spécifique s'applique annuellement aux deux catégories d'installation ci-dessous :

- les installations enregistrées dans le cadre du système de management environnemental et d'audit (EMAS) ou certifié ISO 14001
- les autres installations.

**Attention** : Cette taxe annuelle ne s'applique pas aux entreprises immatriculées à la section 1 du registre des entreprises.

A l'heure où nous imprimons, les différents montants évoqués ci-dessus n'étant pas encore arrêtés, nous vous invitons à contacter le service juridique début janvier 2013.

Pour en savoir plus :

<http://www.ineris.fr>

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

**ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONCERNÉES PAR LA**  
**RÉGLEMENTATION**  
**DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS (\*)**

- Utilisation de matières abrasives (dépolissage, gravure, décapage)
- Utilisation d'acides
- Fabrication ou stockage d'alcools
- Fabrication ou stockage de produits inflammatoires ou explosifs
- Fabrication ou stockage d'ammoniac
- Travail de la pierre
- Travail du bois ou de matériaux analogues (roseaux, liège...)
- Travail des métaux (y compris les métaux précieux)
- Travail du cuir et des peaux
- Laverie, teinture, nettoyage à sec
- Fabrication et réparation de chaussures
- Fabrication de cire, d'encaustique, de colorants
- Fabrication de colles
- Fabrication d'engrais
- Préparation d'aliments (salaisons, escargots, choucroute)
- Garage de véhicules automobiles
- Fabrication d'émaux
- Fabrication de céramiques, faïences, porcelaines, tuiles...
- Travail du verre
- Imprimerie et impressions
- Fabrication de tissus et tricots

---

(\*) *Cette liste, non limitative, vous est donnée à titre indicatif. La réglementation comporte en effet plusieurs centaines de rubriques qu'il serait trop fastidieux de reproduire ici.*

*D'une façon générale, on peut dire que sont visées par la réglementation toutes les installations présentant l'un des inconvénients suivants : danger d'incendie ou d'explosion, risque d'altération accidentelle des eaux ou de l'atmosphère (émanations nuisibles ou désagréables), risque d'action corrosive, de bruit ou de trépidation.*

#### **IV. LE CHEF D'UNE ENTREPRISE ARTISANALE EST-IL ÉGALEMENT "COMMERÇANT" ?**

Est réputé commerçant et doit donc être immatriculé au Registre du Commerce quiconque effectue habituellement des actes de commerce.

Est notamment considéré comme acte de commerce par l'article **L 110-1 du Code de Commerce** "tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre"... "toute entreprise de fournitures...", "... toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau".

La jurisprudence a précisé qu'était également commerciale l'entreprise de construction, même si elle ne comporte que la fourniture de la main-d'œuvre, sans revente de marchandises ou location de matériel (CC 20 octobre 1908 - Dalloz périodique 1909.1.246).

Le chef d'une entreprise artisanale de quelque importance qui ne serait pas "commerçant" au sens du Code de Commerce représente donc presque l'exception.

La jurisprudence a néanmoins décidé que l'on se trouvait en présence d'une activité non commerciale, donc purement "civile", lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- exploitation d'importance très réduite fonctionnant avec un personnel peu nombreux (pas de spéculation sur le travail d'autrui) - On présume la commercialité chaque fois que l'artisan a plus de cinq salariés ;
- approvisionnement en matières premières limité (pas de spéculation sur la matière première) ;
- part importante du travail manuel dans la valeur du produit mis en vente ;
- pas de revente en l'état de produits achetés sauf s'il s'agit de fournitures ou d'accessoires habituellement vendus avec le produit fabriqué.

Quoi qu'il en soit, de nombreuses entreprises relevant de la Chambre de Métiers et inscrites au registre des entreprises relèvent également du registre du commerce et des sociétés.

Est-ce à dire que la quasi-totalité des artisans relevant également du Registre de Commerce et des Sociétés paieront à la fois la taxe pour frais de Chambre de Métiers et la taxe pour frais de Chambre de Commerce ?

Pas nécessairement.

## 1. Exonération de la taxe pour frais de Chambre de Commerce

L'article 1600 du code général des impôts exonère de la taxe pour frais de Chambre de Commerce les "artisans" qui répondent simultanément aux trois conditions suivantes :

- être établis dans la circonscription d'une Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
- être inscrits au répertoire des métiers ;
- n'être pas portés sur la liste électorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de leur circonscription. A ce propos, si les dispositions de la **loi n° 87-550 du 16 juillet 1987**, modifiée par la **loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989**, prévoient bien que les chefs d'entreprises immatriculés au répertoire des métiers, inscrits au Registre du Commerce, sont obligatoirement à inscrire sur les listes électorales des Chambres de Commerce (et doivent en conséquence payer la taxe pour frais de Chambre de Commerce), elle précise aussi que ces derniers peuvent se faire radier de ces listes (**article 22 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989**).

### **A noter cependant**

*Une telle possibilité n'est pas prévue pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée. Ces sociétés sont, "par l'intermédiaire d'un représentant", électeurs de droit aux élections des membres d'une Chambre de Commerce et d'Industrie sans possibilité de se faire radier de la liste électorale (article **L713-1 du code du commerce**). La radiation des listes électorales n'est pas non plus possible pour les entreprises immatriculées à la deuxième section du registre des entreprises tenu par la Chambre de Métiers d'Alsace.*

*Pour tout complément d'information à ce propos, adressez-vous au Service Juridique de la Chambre de Métiers.*

## 2. Réduction de moitié

L'article 1600 du code général des impôts prévoit que la base d'imposition de la taxe pour frais de chambre de commerce est réduite de moitié pour les artisans inscrits à la chambre de métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription. Cette disposition s'applique aussi aux sociétés.

## V. FAUT-IL EXPLOITER EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ?

La société de capitaux (SA, SAS, SARL) peut présenter des avantages par rapport à l'entreprise individuelle. Mais la forme sociétair e entraîne des coûts supplémentaires souvent disproportionnés par rapport aux capacités des petites entreprises.

Aussi, paraît-il indispensable d'approfondir tout projet de création d'entreprise avant de prendre une décision. Les animateurs économiques de la Chambre de Métiers d'Alsace sont là pour vous accompagner dans votre réflexion.

## **A. Qu'est-ce que la "société" ?**

La société peut être définie comme un contrat par lequel plusieurs personnes décident de mettre quelque chose en commun (travail, capital...) dans le but d'en retirer un bénéfice et de le partager ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Ce contrat crée également, une fois les formalités administratives nécessaires accomplies, une personne juridique nouvelle, distincte du chef d'entreprise.

Cette personne juridique nouvelle peut être propriétaire de l'entreprise ou seulement "locataire" (société d'exploitation).

## **B. Le recours à la Srl met-il le patrimoine privé du chef d'entreprise à l'abri des créanciers de cette dernière ?**

En principe le patrimoine de la société est distinct de celui de l'exploitant. Les dettes de la société ne sont pas celles du chef d'entreprise.

En pratique, cependant, le gérant d'une société s'engage très souvent personnellement, avec la société (caution...).

De plus, la législation permet aux créanciers de la société de demander des comptes au responsable de l'entreprise (action en comblement du passif, extension de la faillite...).

A noter également qu'un exploitant individuel peut désormais mettre sa résidence principale dont il est propriétaire ainsi que tout bien foncier bâti ou non bâti non affecté à son usage professionnel à l'abri de ses créanciers en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire (**article L526-1 à L526-3 du code de commerce**).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les entrepreneurs individuels déjà en activité ou lors de la création de leur activité, peuvent choisir le nouveau statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (E.I.R.L.) permettront d'affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans avoir à créer une société.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à contacter le service juridique de la chambre de métiers d'Alsace, qui peut vous adresser le dossier technique A 31 consacré à l'E.I.R.L.

## **C. Le gérant d'une société à responsabilité limitée est-il mieux couvert, du point de vue social, que le chef d'une entreprise individuelle ?**

Malgré les promesses de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (**loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973**), il faut reconnaître que la protection sociale obligatoire d'un gérant de société "salarié" demeure supérieure à celle du chef d'une entreprise individuelle.

- En matière d'assurance vieillesse, le dirigeant salarié peut bénéficier du régime des cadres.
- En cas de maladie, il perçoit des indemnités journalières dès le 4<sup>e</sup> jour. Il est couvert, en Alsace et en Moselle, à 90 % au lieu de 60 à 70 % pour les frais pharmaceutiques et médicaux courants.

Cette couverture plus importante revient bien entendu plus chère que la couverture sociale du chef d'une entreprise individuelle.

Il est à relever aussi que, depuis la loi n° **94-126 du 11/02/1994** relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle dite loi Madelin, il est possible à l'artisan en entreprise individuelle de déduire de ses revenus ses cotisations volontaires à des assurances de retraite complémentaire, de prévoyance et de chômage, ce qui lui permet de se couvrir aussi bien qu'un gérant de société tout en aménageant cette couverture aux possibilités financières de l'entreprise.

***Attention*** : pour bénéficier du statut de salarié, en tant que gérant d'une Sarl, il faut être "en situation de salarié", c'est-à-dire, ne pas être propriétaire de plus de 50 % du capital de la société. Les parts détenues par le conjoint du gérant et ses enfants mineurs sont considérées, de ce point de vue, comme lui appartenant. De même, lorsqu'il y a plusieurs gérants, c'est le "collège des gérants" qui doit être minoritaire ou égalitaire, pour que les gérants puissent bénéficier du statut de salarié.

#### **D. La société de capitaux paye-t-elle moins d'impôt que l'entreprise individuelle ?**

Il est impossible de répondre à cette question d'une façon générale. Chaque cas est particulier. D'où la nécessité de faire une étude sérieuse avant de s'engager dans la constitution d'une société.

#### **E. Quels sont alors les motifs pour envisager l'exploitation sous forme de société ?**

Parmi les motifs, l'on peut citer :

- Continuité de l'entreprise

La société permet au chef d'entreprise d'associer ses enfants à la marche de l'affaire de son vivant, voire de transmettre son affaire à ces derniers en y conservant "des intérêts".

- Élargissement du capital de l'entreprise

La société peut trouver des capitaux plus facilement que l'entreprise individuelle

- en permettant à d'autres apporteurs de se joindre aux premiers associés,
- en faisant appel aux ressources des différents associés, plus grandes, par définition, que celles d'une seule personne.

- Imposition des bénéfices sociaux

Dans l'entreprise individuelle, c'est la totalité du bénéfice produit par l'exploitation qui est soumise à l'impôt sur le revenu au nom de l'exploitant. Cet impôt étant progressif, le prélèvement devient très lourd lorsque le bénéfice est important, qu'il soit ou non réemployé dans l'entreprise.

En ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (Sarl, SA, SAS), il est possible pour le dirigeant de déduire du bénéfice de la société ses propres appointements et les charges s'y rapportant. Le bénéfice restant après ces déductions est imposé à un taux de 33 1/3 % Si

le chiffre d'affaires de la société est inférieur à 7.630.000 € ce taux est réduit à 25 % sur une fraction du bénéfice limitée à 38.120 € par période de douze mois pour les exercices ouverts en 2001 et 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (**article 219 I b du code général des impôts**).

De plus, cette part de bénéfice ne supporte l'impôt sur le revenu "au nom des associés" que dans l'hypothèse d'une distribution. Les bénéfices mis en réserve pour être réinvestis échappent donc à l'impôt "sur le revenu".

Le dirigeant acquitte bien entendu l'impôt sur le revenu au titre des salaires qui lui sont alloués. Il bénéficie cependant (sauf revenus très élevés) du même abattement (10 %) que tous les salariés.

## **F. Ce à quoi il faut aussi prendre garde avant de faire son choix**

- **Les frais de fonctionnement**  
La société entraîne des frais de fonctionnement supérieurs à ceux nécessaires au fonctionnement d'une entreprise individuelle. Il en est ainsi, par exemple, de la comptabilité. (Un bilan est indispensable). De plus, le contrôle de la gestion d'une Sàrl nécessite au moins la tenue d'une assemblée générale par an... et donc l'élaboration et la présentation de documents importants. Les comptes de la société doivent en outre être déposés tous les ans au Registre du Commerce et des Sociétés.
- **Les frais de constitution**  
Les frais de constitution (honoraires pour la rédaction de l'acte, frais de publication, droits fiscaux) ne doivent pas être négligés, d'autant plus qu'il faut être conscient du fait que ces frais se retrouveront partiellement en cas de liquidation de la société... S'il s'avérait, par malheur, que le choix de cette forme d'exploitation n'était pas le bon.
- **La "Société Familiale"**  
Certaines Sàrl à caractère familial peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.  
Cette formule présente certains avantages.
- **Une société peut être constituée avec une seule personne appelée associé unique (EURL).**  
Le service juridique de la Chambre de Métiers vous invite à consulter le dossier technique A 21 « l'EURL » sur le site internet de la Chambre de Métiers d'Alsace : [www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr) - rubrique : publications juridiques

## **VI. LE CONJOINT D'ARTISAN**

**(Lois n° 82-596 du 10 juillet 1982, n° 2005-882 du 2 août 2005, n° 2008-776 du 4 août 2008 et décret n° 2006-966 du 1<sup>er</sup> août 2006)**

Le conjoint d'un artisan travaillant habituellement et régulièrement dans l'entreprise familiale doit désormais opter pour un des trois statuts suivants pour exercer son activité :

- conjoint collaborateur,
- conjoint salarié,
- conjoint associé.

**L'article 16 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008** prévoit que les dispositions relatives au conjoint du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale soient désormais également applicables aux personnes liées aux chefs d'entreprises par un Pacte Civil de Solidarité.

Par ailleurs, seul le conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention dans les registres de publicité légale à caractère professionnel (notamment le registre des entreprises). (**article L121-4 IV du code de commerce**).

Si le conjoint n'opte pour aucun de ces statuts, sa situation est irrégulière et il risque, comme d'ailleurs le chef d'entreprise, d'être sanctionné pour travail dissimulé (Arrêt de la Cour de cassation du 22.10.02)

Nous examinerons tour à tour ces trois situations.

## **A. Conjoint collaborateur**

La qualité de conjoint collaborateur est génératrice de droits intéressants.

### **1. Conditions à remplir**

Le conjoint doit collaborer effectivement, régulièrement et sans rémunération au fonctionnement de l'entreprise individuelle.

Si l'entreprise est exploitée sous forme de société, le conjoint de l'associé unique d'une EURL ou du gérant majoritaire d'une Sarl peut aussi se faire mentionner comme conjoint collaborateur si l'effectif de cette dernière n'excède pas 20 salariés.

### **2. Contenu du statut**

- Juridique  
L'époux inscrit comme conjoint collaborateur au registre des entreprises tenu par la Chambre de Métiers est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration et de gestion concernant les besoins de l'entreprise sans que sa responsabilité personnelle soit engagée.
- Social  
La loi institue au profit des épouses d'artisans :
  - ✓ une allocation de repos maternel, basé sur le SMIC en vigueur au moment de la naissance, pour compenser partiellement la diminution d'activité de l'épouse en cas de maternité.
  - ✓ une indemnité de remplacement qui peut s'ajouter à l'allocation de repos maternel et qui constitue une prise en charge partielle de la rémunération du personnel salarié qui assurera, pendant l'absence de l'épouse du chef d'entreprise, les tâches dont cette dernière se charge normalement (travaux professionnels ou ménagers).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 (**article 15 de la loi n° 2005-882**), le conjoint collaborateur est obligé de s'affilier personnellement à l'assurance vieillesse selon les modalités fixées par le **décret n° 2006-1580 au 11 décembre 2006**.

Au regard de l'assurance maladie, le conjoint collaborateur est considéré comme ayant-droit du chef d'entreprises et bénéficie donc

à ce titre du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques sans avoir à verser de cotisations.

- Fiscal  
La cotisation versée par le conjoint d'artisan à la caisse d'assurance vieillesse est déductible du bénéfice imposable de l'entreprise.

#### **A noter également**

*En accord avec son époux le conjoint pourra demander que, dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale, sa cotisation soit fixée à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise (1/3 ou 1/2) qui sera déduite de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire de ce dernier. Ainsi l'artisan et son conjoint seront assurés, pour un même montant sans coût supplémentaire.*

*Il pourra aussi procéder au rachat de cotisations de retraite dans la limite de six ans.*

## **B. Conjoint salarié**

Le choix du salariat du conjoint présente des avantages sur le plan social. Son coût est moins élevé qu'on peut le croire à première vue.

### **1. Conditions à remplir**

- participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et habituel,
- percevoir une rémunération au moins égale,
  - soit à la rémunération telle qu'elle serait acquise par un travailleur de la même profession pendant la durée de travail effectivement accomplie (salaire normal de sa catégorie professionnelle),
  - soit s'il exerce des activités de nature diverse ou si son activité n'est pas définie par une convention collective, au SMIC,
- être déclaré et cotiser au régime général de la Sécurité Sociale.

### **2. Contenu du statut**

- Juridique  
Lorsqu'il opte pour le salariat, le conjoint d'artisan renonce à toute responsabilité dans la gestion de l'entreprise. En contrepartie, il bénéficie comme les autres salariés de la protection du droit du travail (licenciement, etc...).  
Au regard du droit du travail, le conjoint d'artisan est un salarié comme les autres <sup>(1)</sup>.
- Social  
Au titre de sa qualité de salarié, le conjoint bénéficie, ainsi que ses ayants droit, de la protection sociale du régime général des salariés.

---

(1) Il faut relever cependant que Pôle Emploi refuse souvent le bénéfice de l'assurance chômage au conjoint salarié si celui-ci signe les courriers de l'entreprise, prend les décisions concernant le fonctionnement de cette dernière et possède la signature bancaire.

- Fiscal  
Pour les entreprises adhérant à un Centre de Gestion Agréé ou à une association agréée, le salaire du conjoint est désormais entièrement déductible des bénéfices annuels imposables. (Pour les autres, la limite est fixée à 13 800 €/an). (**article 154 du code général des impôts**).

## **C. Conjoint associé**

L'association présente un triple avantage :

- elle permet au conjoint d'être véritablement à égalité de droits (droits sociaux, droits professionnels, pouvoirs dans l'entreprise),
- elle permet aux époux, quel que soit leur régime matrimonial, de séparer leur patrimoine privé du patrimoine qu'ils entendent affecter à l'entreprise,
- elle facilite la transmission de l'entreprise aux héritiers, celle-ci pouvant se faire progressivement, du vivant du dirigeant.

### **1. Suppression des obstacles à la constitution de sociétés familiales**

- obstacles juridiques :  
La constitution d'une société est possible "entre époux" quel que soit le régime matrimonial de ces derniers. Une Sàrl qui ne serait constituée "que" des deux époux est parfaitement possible. Si l'un des époux apporte des biens communs à la société, il doit en avertir son conjoint. Ce dernier peut demander à être associé pour la moitié des parts.
- obstacles financiers :  
Une Sàrl familiale pourra comprendre des "apporteurs" autres que des apporteurs en capital. La loi permet en effet aux conjoints des apporteurs en nature de n'apporter que leur industrie (leur travail) lorsque cette "industrie" est liée à la réalisation de l'objet social. Cette disposition permettra au conjoint d'un artisan d'accéder à la société sans apport financier initial. Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts selon des modalités fixées aux statuts. Ces mêmes statuts détermineront également la quote-part de l'apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes (cette part ne peut être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté en capital).

### **2. Statut fiscal et social <sup>(1)</sup>**

La situation du conjoint associé sera différente selon les cas.

Si le conjoint n'exerce pas d'activité dans l'entreprise, mais a simplement fait des apports en capital, il ne cotisera pas aux caisses sociales et sera simplement imposé sur les revenus qu'il tire de son "placement" (dividendes versés par la société).

Si le conjoint associé est actif dans la société, il est ou salarié ou non-salarié dans cette dernière :

- si le conjoint associé est salarié dans la société, il est imposé et cotise sur son salaire de la même manière que les autres salariés (sauf en ce qui concerne l'assurance-chômage),

(1) *Si la société n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, elle paie elle-même l'impôt sur les sociétés.*

- si le conjoint associé n'est pas salarié dans la société, il est imposable au régime des bénéficiaires industriels et commerciaux et cotise obligatoirement et personnellement à l'assurance vieillesse à ce titre, le conjoint acquiert des droits personnels à raison des cotisations qu'il verse, sur une assiette égale à la part de bénéfices lui revenant dans la société.

## VII. LA QUALITE D'ARTISAN, D'ARTISAN D'ART ET LE TITRE DE MAITRE

### A. La qualité d'artisan

Elle est soumise à des conditions de diplôme et d'expérience professionnelle.

### B. La qualité d'artisan d'art

Vous pouvez sous certaines conditions figurer à une section spécifique "Artisans d'art".

### C. Le titre de maître

Il est accessible aux titulaires du Brevet de Maîtrise prévu au code professionnel local exerçant le métier en question, sous réserve d'avoir au moins 24 ans révolus.

Il est mentionné au registre des entreprises.

Les personnes qui font indûment usage de la qualité d'artisan, d'artisan d'art ou de maître sont passibles d'une peine d'amende de 7.500 €. Elles risquent également la fermeture de leur entreprise (**article 24 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996**).

## VIII. QUELQUES CONDITIONS PARTICULIERES

### A. Vous exercez une activité réglementée

#### 1. **Activités soumises à qualification par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 (loi Raffarin)**

70 % des activités soumises à immatriculation à la Chambre de Métiers ne peuvent désormais plus être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci (voir liste page 6).

#### 2. **Autres activités soumises à réglementation**

- taxi
- voiture de petite remise

- voiture de tourisme avec chauffeur
- ambulances
- déménagement.

Pour tous renseignements complémentaires à ce sujet, renseignez-vous auprès des services de la Chambre de Métiers ou de l'organisation professionnelle compétente.

## **B. Vous êtes "Artisan rural"**

Les artisans installés dans les communes rurales de moins de 5 000 habitants, n'employant pas plus de deux salariés et dont l'activité tend principalement à la fabrication, à l'entretien et à la réparation des instruments de travail indispensables à l'agriculture, relèvent, en tant qu'artisans ruraux, de régimes sociaux particuliers. (Voir sous "Allocations familiales").

## **C. Vous exercez votre activité artisanale concurremment avec une activité salariée (principale)**

Vos droits et obligations sont les mêmes que ceux des artisans "à plein temps". Voir cependant le régime des "micro-entreprises" page 29 si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 32 600 € ou 81 500 € l'an.

Les créateurs ou repreneurs d'entreprise, s'ils sont en même temps salarié d'une autre entreprise, bénéficient d'une exonération des cotisations sociales de sécurité sociale, dans la limite d'un plafond de revenus ou de rémunération, pendant les 12 premiers mois d'exercice de l'activité. **(article L161-1-2 du code de la sécurité sociale)**.

Par la suite vous devrez cotiser aux caisses des non-salariés même si votre activité principale est salariée. Dans ce cas cependant, la cotisation d'assurance maladie est toujours calculée en fonction de vos revenus artisanaux réels, sans qu'il soit fait application du "minimum" obligatoire (qui est calculé sur une base égale à 40 % du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours).

## **IX. L'EMBAUCHE D'UN SALARIE**

La Chambre de Métiers d'Alsace peut vous renseigner sur les différentes formalités inhérentes à l'embauche de salariés et vous renseigner sur les aides à l'emploi existantes.

Plusieurs dossiers techniques relatifs au droit du travail y sont par ailleurs à votre disposition (les formalités pour embaucher, le contrat à durée déterminée, les formalités du licenciement, etc...).

L'embauche du personnel d'une entreprise soumet l'employeur à un certain nombre de formalités, parfois ignorées, mais qui peuvent l'exposer en cas de négligence à des sanctions pénales très lourdes.

Le décret n° 2011-681 du 16 juin 2011 a regroupé les différentes déclarations devant être effectuées par tout employeur à l'occasion de l'embauche d'un salarié, au sein d'une déclaration préalable à l'embauche

renouvée. Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011, consacrant l'abrogation du décret n° 98-252 du 1<sup>er</sup> avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche.

## **A. La déclaration préalable à l'embauche renouvelée**

L'employeur qui souhaite embaucher un salarié doit, au préalable, effectuer une déclaration nominative auprès de l'URSSAF, quelles que soient la durée et la nature du contrat de travail.

Tout manquement à cette obligation fait encourir à l'employeur négligent des sanctions pénales et administratives pour dissimulation d'emploi salarié.

### **1. Les mentions obligatoires**

- a) dénomination sociale ou nom et prénom de l'employeur, code APE, adresse de l'employeur, numéro SIREN et SIRET, service de santé au travail dont l'employeur dépend.
- b) Nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance du salarié et son numéro de sécurité sociale.
- c) date et heure d'embauche.
- d) nature, durée du contrat, durée de période d'essai pour les CDI et les CDD dont le terme ou la durée minimale est supérieur à 6 mois.

### **2. Elle regroupe sur un support unique les déclarations et demandes suivantes :**

- a) la demande d'immatriculation de l'employeur au régime général de la sécurité sociale (**article R 243-2 du code de la sécurité sociale**), s'il s'agit d'une première embauche.
- b) la demande d'immatriculation du salarié à la caisse primaire d'assurance maladie (**article R 312-4 du code de la sécurité sociale**).
- c) la demande d'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage (**article R 5422-5 du code du travail**).
- d) la demande d'adhésion à un service de santé au travail (**article L4622-7 du code du travail**).
- e) la demande d'examen médical d'embauche (**article R 4624-10 du code du travail**).

L'employeur doit, au moment de l'embauche, fournir au salarié une copie de la déclaration préalable à l'embauche ou de l'accusé réception délivrée par l'URSSAF. Le manquement à cette obligation fait encourir une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe à l'employeur défaillant (750 euros au plus. Article 131-3 du code pénal).

### **3. Comment et où effectuer la déclaration préalable à l'embauche renouvelée ?**

- Par internet, sur le site : <http://www.net-entreprises.fr>
- En déposant un fichier sur : <http://mon.urssaf.fr>

#### 4. Quand établir votre déclaration ?

- La déclaration préalable à l'embauche renouvelée doit être envoyée à l'URSSAF territorialement compétent, au plus tôt, huit jours avant la date d'embauche et au plus tard lors de la mise au travail du salarié, prioritairement par voie électronique.

### **B. Autres formalités**

L'employeur doit encore accomplir les démarches suivantes :

#### **1. Immatriculation à une caisse de retraite complémentaire (Arrco et Agirc)**

Trois cas peuvent se présenter :

- a. Caisse de retraite complémentaire obligatoire pour certains secteurs d'activité spécifiques (bâtiment, alimentation, imprimerie etc...).

Dans ces secteurs, une convention collective ou un accord de retraite désigne la caisse à laquelle l'entreprise doit obligatoirement adhérer (consulter l'organisation professionnelle).

- b. Choix entre deux caisses de retraite interprofessionnelles

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, si aucune caisse de retraite obligatoire n'est désignée, l'entreprise nouvellement créée aura uniquement le choix entre deux caisses de retraite interprofessionnelles.**

A défaut d'une caisse obligatoire, l'entreprise peut choisir d'adhérer à l'une des deux caisses interprofessionnelles compétentes dans son département dans les trois mois de sa création, même si elle n'a pas encore de salarié (dans ce cas, elle souscrit une adhésion "pour ordre").

Dans le Bas-Rhin, il s'agit de :

- la caisse Arpège<sup>(1)</sup>  
2, rue de Reutenbourg - 67291 STRASBOURG CEDEX 9  
Tél : 03.90.22.82.00
- la caisse Réunica<sup>(1)</sup>  
2, rue de Reutenbourg - 67291 Strasbourg CEDEX 9  
Tél : 03.90.22.82.00
- la caisse AG2R la Mondiale  
15, rue du Verdon - 67100 Strasbourg  
Tél 0825.003.007

Dans le Haut-Rhin, il s'agit de :

- la caisse Arpège
  - \* Colmar : 197 avenue d'Alsace – 68000 Colmar  
Tél : 03.89.41.77.12
  - \* Mulhouse : 143 avenue Aristide Briand  
BP 2439 – 68067 Mulhouse Cedex  
Tél : 03.89.56.85.00

---

(1) Arpège et Réunica sont réunies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010

c. Désignation d'office d'une caisse de retraite complémentaire

Passé ce délai de trois mois, l'entreprise sera affiliée d'office à la Caisse Arpège ci-dessus qui lui enverra régulièrement des courriers.

**2. Adhésion à un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)**

Il s'agit de l'organisme auquel l'entreprise doit verser sa participation à la formation professionnelle continue.

Renseignez-vous auprès de votre organisation professionnelle.

**3. Affiliation à la Caisse de Congés Payés**

Toutes les entreprises du bâtiment doivent s'affilier à la Caisse de Congés Payés.

**4. Communication de l'horaire de travail  
(article L 3171-1 et D. 3171-17 du Code du Travail)**

L'horaire de travail doit être affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail ou il s'applique et l'affiche doit être adressée à l'inspection du travail.

**5. Convention collective**

Il importe de se renseigner auprès de la Corporation, ou de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.), sur l'existence d'une convention collective s'appliquant obligatoirement à l'entreprise.

**6. Embauche d'un travailleur étranger**

Sauf s'il s'agit d'un ressortissant de l'Union Européenne, l'employeur doit, soit procéder à l'introduction du travailleur étranger par l'intermédiaire de Pôle Emploi et transmettre le dossier à la D.I.R.E.C.C.T.E. pour instruction (article R 5221-16 du code du travail), soit, s'il est déjà en France, s'assurer qu'il dispose d'un titre l'autorisant à travailler (carte de résident, carte de séjour temporaire mention « salarié », certificat de résidence, carte de séjour « vie privée et familiale »).

Il doit ensuite régler la redevance de l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) et la contribution forfaitaire pour le développement d'actions sociales destinées aux travailleurs migrants.

Il doit aussi l'inscrire sur le registre unique du personnel avec indication du titre de travail détenu en joignant une copie de celui-ci au registre, procéder à l'immatriculation de l'intéressé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ainsi qu'à la déclaration unique d'embauche.

La réglementation nationale du droit du travail est applicable au salarié étranger.

**C. Des simplifications**

L'article 55 de la **loi n° 2008-776 du 4 août 2008** dite loi de modernisation de l'économie a fusionné le Titre Emploi Entreprise et le Chèque Emploi pour les Très Petites Entreprises

Le Titre Emploi Service Entreprise (TESE), né de cette fusion permet :

- Aux entreprises (personnes physiques) d'au plus 9 salariés de gérer l'ensemble de leurs salariés quel que soit le contrat de travail (CDI, CDD, contrat d'apprentissage...)
- Aux entreprises de plus de 9 salariés de gérer leurs salariés occasionnels. Est un salarié occasionnel, tout salarié, en CDD ou en

CDI, effectuant au plus 700 h ou 100 jours, consécutifs ou non, par année civile.

Le TESE est un dispositif gratuit facultatif et déclaratif ouvert exclusivement aux entreprises de France métropolitaine ne relevant pas du régime des salariés agricoles, qui vaut déclaration et paiement des cotisations et contributions dues :

- au régime général de la sécurité sociale
- au régime d'assurance chômage
- au régime des retraites complémentaires et de prévoyance obligatoire
- aux caisses de compensation des congés payés pour les secteurs du bâtiment-travaux publics et du transport

L'adhésion au dispositif ne vaut pas affiliation aux organismes de retraite complémentaire et de prévoyance obligatoire ou aux caisses de congés payés, l'entreprise doit se faire connaître auprès de ces organismes avant d'adhérer au TESE.

#### **L'utilisation du TESE est simple :**

- un seul document pour accomplir les formalités liées à l'embauche : déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et contrat de travail ;
- une seule déclaration pour les organismes de protection sociale gérant des régimes collectifs et obligatoires: Urssaf, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire et supplémentaire, organisme de prévoyance, caisse de congés payés pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) ou caisse interprofessionnelle de congés-payés, notamment pour les secteurs transport, manutention, nettoyage industrie ;
- un seul règlement pour les cotisations de protection sociale obligatoire dues à ces organismes

Sont exclues du TESE, les contributions au financement de la formation professionnelle, aux services de santé du travail et au régime de protection sociale facultatif.

#### **Modalités d'adhésion**

L'employeur doit déposer une demande d'adhésion par un formulaire sur lequel il précisera la modalité choisie pour le paiement des cotisations (chèque ou prélèvement). Ce formulaire est notamment accessible auprès de l'URSSAF ou des centres nationaux du TESE.

Il est également possible de procéder aux déclarations en ligne sur le site internet [www.letese.urssaf.fr](http://www.letese.urssaf.fr) (le numéro SIRET de l'entreprise concernée et un mot de passe seront nécessaires pour accéder au service).

Ce dispositif permet de raccourcir les délais de traitement et offre la possibilité au chef d'entreprise de déclarer ses salariés par un envoi immédiat de la DPAE (déclaration préalable à l'embauche), de déclarer la période d'emploi, de connaître le montant du salaire net à payer et des cotisations.

L'employeur reçoit du centre national :

- Un carnet de volets d'identification du salarié et doit adresser un formulaire d'identification du salarié avant chaque nouvelle embauche ou avant l'utilisation du TESE (si le salarié est déjà présent dans l'entreprise).Ce volet **vaut déclaration d'embauche** et contrat de travail.
- Un volet social à transmettre au centre national pour la déclaration

initiale; Pour les déclarations suivantes, une fiche déclarative de liaison reprend les éléments déclarés le mois précédent et ce jusqu'à la fin du contrat.

Le traitement des volets sociaux génère :

- Le calcul des cotisations et contributions dues pour la période d'emploi
- L'édition du bulletin du salaire
- Un décompte des salaires déclarés et des cotisations calculées

Le dispositif est géré par les URSSAF qui assurent sa promotion, l'accueil des entreprises et le recouvrement ainsi que par les centres nationaux qui gèrent les adhérents et les opérations liées au TESE. Ces centres sont déterminés en fonction du secteur professionnel de l'entreprise et peuvent être identifiés en composant le 0810.123.873 ou sur le site internet <http://www.letese.urssaf.fr>

## **Les dossiers techniques**

---

La Chambre de Métiers d'Alsace met à votre disposition des dossiers techniques qui pourront vous être utiles.

Sont notamment disponibles des « dossiers techniques » relatifs à :

- la transmission d'entreprises
- la société par actions simplifiée
- la location-gérance et la gérance mandat
- l'injonction de payer
- l'embauche d'un VRP
- l'intéressement des salariés
- le contrat à durée déterminée
- les formalités du licenciement
- le travail à temps partiel
- les formalités pour embaucher
- la sous-traitance
- aux marchés publics
- l'artisan locataire
- « ce qu'il faut savoir pour créer une SARL »
- Le guide juridique de l'artisan (devis, factures, recouvrement de créances....)

### **CREATEURS D'ENTREPRISES**

*Notre site internet est à votre disposition*

[www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr)

pour être guidés dans toutes vos démarches pour la création d'entreprise et renseignés sur un grand nombre d'autres questions.

Des services accessibles 24 h sur 24

Chambre de Métiers d'Alsace – Schiltigheim  
Dépôt légal 1er trimestre 2013

Tous droits de reproduction, même partielle, réservés  
Imprimerie VALBLOR